



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Normal Octobre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018277-0005 du 4 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Alimentaire des Pyrénées-Orientales » sis 23 rue Eugène Flachet – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018277-0006 du 4 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ESAT L'ENVOL » sis 2094 chemin de Mailloles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018277-0007 du 4 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Clinique Notre Dame d'Espérance » sise avenue d'Argelès-sur-Mer – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018277-0009 du 4 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Embal Import Export sarl E.I.E. » sis 221 avenue de Prades – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018277-0010 du 4 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cotton and Girl » sis 13 rue de la Barre – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0001 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Eirl Monnet Michelle » sis Square Guy Malé – Saint Jean Pla de Corts (66490)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0002 du 5 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Epicerie La Porte des Aspres » sis 4 bis Espace Ludovic Massé – Brouilla (66620)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0005 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Versailles » sis 12 avenue Louis Pasteur – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0006 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Simon » sis 46 rue des Orangers – Le Soler (66270)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0007 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bricomarché » sis 2 rue Louis Joseph Gay Lussac – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0008 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Super U » sis avenue de Lamans – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0009 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie de la Gare » sise 28 avenue de Puymorens – Enveitg (66760)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0010 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie d'Alenya » sise 2 rue Claude Debussy – Alenya (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0011 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie B. Portet » sise 30 avenue Aristide Maillol – Toulouges (66350)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018278-0012 du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Raynaud » sise 7 bis avenue de Lamans – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0001 du 10 octobre 2018 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0002 du 10 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 39 avenue de la Porte de France – Bourg- Madame (66760)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0003 du 10 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 5 avenue Dumayne, résidence Dumayne – Font Romeu Odeillo Via (66120)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0004 du 10 octobre 2018 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le « Service départemental incendie et secours des Pyrénées-Orientales Perpignan Nord » sis 1 rue du Lieutenant Gourbault – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0005 du 10 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Service départemental incendie et secours des Pyrénées-Orientales Caserne Perpignan Sud » sis rond-point du Mas Rouma – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0006 du 10 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « CEMOI Chocolatier - Etablissement Torremila » sis rue des Frères Voisin – Zae Torremila – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018283-0007 du 10 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or » sis 5 place Alain Gerbault – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018288-0002 du 15 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Liberty Quad » sis 1 avenue de Lisbonne – Le Soler (66270)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018289-0002 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Biocoop Canet – Sarl Canbaris » sis Centre commercial Puig del Baja – 1 rue Paul-Emile Victor – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018289-0003 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Casanovas Distribution » sis 12 rue de Cerdagne – Parc d'Activité Sud Roussillon – Saleilles (66280)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018289-0004 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Roussillon Alarme Sécurité » sis 61 avenue des Hourtoulanes – Pia (66380)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018289-0005 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « IRRI 66 » sis 3 rue de Madrid – Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018289-0006 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells » sis route de la Preste – Prats de Mollo la Preste (66230)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018291-0001 du 18 octobre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de TOULOUGES
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018291-0002 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Casino de Font Romeu » sis 46 avenue Emmanuel Brousse – Font Romeu Odeillo Via (66120)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018291-0003 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard Surgelés » sis 4 avenue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018291-0004 du 18 octobre 2018 portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché LIDL » sis 709 Chemin de Saint-Gaudérique – Lotissement du Mas Guérido – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018292-0002 du 19 octobre 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Carrefour » sis Centre commercial Château Roussillon – 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018295-0002 du 22 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 42 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018295-0003 du 22 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 8 boulevard Anatole France – Résidence Anatole France – Perpignan (66000).
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018295-0004 du 22 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise angle rue Sully et place Jean Payra – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018295-0005 du 22 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre Sportif Pleine Nature Sud Canigo » sis Lieu dit La Baillie – Arles sur Tech (66150)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018297-0001 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet médical « Scp Anesthésie Réanimation » sis 2 rue Arnaud de Villeneuve – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018297-0002 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Technique Municipal de Argelès-sur-Mer » sis Impasse Charlemagne – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018297-0003 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Delzongle Midi Pyrénées » sis 137 boulevard Paul Langevin – Perpignan (66000)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018275-00001 du 2 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018289-0001 du 16 octobre 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte des bassins versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018291-0001 du 18 octobre 2018 autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Sud Roussillon par l'ajout de la compétence « grand cycle de l'eau – Hors GEMAPI »

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018278-0001 du 5 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 84, rue Jean-Baptiste Lulli, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018288-0001 du 15 octobre 2018 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018288-0002 du 15 octobre 2018 autorisant l'établissement public PROMES CNRS à exploiter la centrale Microsol-R de Font-Romeu

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018292-0001 du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 4 mars 2014 autorisant la société Cusenier à étendre ses activités d'élaboration d'apéritifs à Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018295-0001 du 22 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le captage de la source « Fontfrède » destinée à alimenter en eau potable la commune de MONTBOLO, valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018299-0001 du 26 octobre 2018 mettant en demeure la SAS MELSPRING de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs à son installation de stockage de produits de traitement des piscines

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018299-0002 du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi du site de Titanobel à Opoul-Périllos

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018299-0003 du 26 octobre 2018 portant ouverture de la consultation du public relatif à la demande d'enregistrement présentée par la SAS République Technologies France en vue de l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues à Torremila à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018299-0004 du 26 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le captage de la l'exurgence « gorges de Galamus » destinée à alimenter en eau potable la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et valant autorisation de distribution.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018299-0005 du 26 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le forage « la Tirounère » destiné à alimenter en eau potable la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et valant autorisation de distribution.

BCLAI

. Arrêté inter préfectoral PREF/DCL/BCLAI/2018302-0001 du 29 octobre 2018 autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du SMBVA et la modification de ses statuts.

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier FAURY Gaël, 4 impasse des pivoines 66480 MAUREILLAS. SAP N° : 831859061

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CLEAN NANIE, 27 avenue André TISSEYRE 66510 ST HIPPOLYTE. SAP N° : 750639098

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SCHOOLEASY, avenue Armand Lanoux - 6 Résidence Atlantis 66750 ST CYPRIEN PLAGES. SAP N° : 823023643

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier S.A.D & S.A.P, 46 rue Jean Ferrer 66650 BANYULS SUR MER. SAP N° : 323513606

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pôle Offre de Soins et Autonomie

| Document | N°RAA |
|---|----------------|
| Décision tarifaire n° 2026 portant modification du forfait global de soins pour 2018 - FAM le Val d'Agly | 2018 282 -002 |
| Décision tarifaire n° 2031 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de la MAS CERBERE- 660010190 | 2018 282 - 003 |
| Décision tarifaire n° 2033 portant modification de la dotation | 2018 282 - 004 |

| | |
|---|----------------|
| globale de financement pour 2018 de l'ESAT Cal Cavaller - 660784661 | |
| Décision tarifaire n° 2034 portant modification du prix de journée pour 2018 du CRP le Parc - 660780065 | 2018 282 - 005 |
| Décision tarifaire n° 2042 portant modification du forfait global de soins pour 2018 - FAM les Alizés - 660005653 | 2018 282 - 006 |
| Décision tarifaire n° 2046 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604 | 2018 283 - 001 |
| Décision tarifaire n° 2052 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 - 660784620 | 2018 283 - 002 |
| Décision tarifaire n° 2378 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du SSAD SYMPHONIE - 660005406 | 2018 297 - 001 |
| Décision tarifaire n° 2421 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS La Désix - 660004821 | 2018 297 - 002 |
| Décision tarifaire n° 2330 portant modification du prix de journée pour 2018 de la MAS des Sources - 660000100 | 2018 297 - 003 |



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 4 octobre 2018

Dossier n° 2018/0101

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018277-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Banque Alimentaire des Pyrénées-Orientales »
23 rue Eugène Flachet – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe de VINZELLES, en sa qualité de président de l'association Banque Alimentaire des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Philippe de VINZELLES, en sa qualité de président de l'association, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Banque Alimentaire des Pyrénées-Orientales » sis 23 rue Eugène Flachet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180101**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe de VINZELLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 4 octobre 2018

Dossier n° 2018/0157

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018277-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « ESAT L'ENVOL »
2094 chemin de Mailloles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sonia BOUAMER, en sa qualité de directrice ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

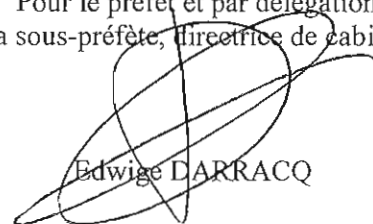
Article 1 Madame Sonia BOUAMEUR, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « ESAT L'ENVOL » sis 2094 chemin de Mailloles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180157**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Sonia BOUAMEUR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 4 octobre 2018

Dossier n° 2018/0246

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018277-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Clinique Notre Dame d'Espérance »
avenue d'Argelès-sur-Mer – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane RAMA, en sa qualité de directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Stéphane RAMA, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieurs et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Clinique Notre Dame d'Espérance » sis avenue d'Argelès-sur-Mer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180246**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphane RAMA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 4 octobre 2018

Dossier n° 2018/0230

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018277-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Embal Import Export sarl E.I.E. »
221 avenue de Prades – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier DESCOUX, en sa qualité de gérant de la sarl E.I.E, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

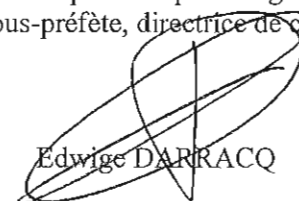
Article 1 Monsieur Olivier DESCOUX, en sa qualité de gérant de la sarl E.I.E, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Embal Import Export sarl E.I.E. » sis 221 avenue de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180230**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Olivier DESCOUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 4 octobre 2018

Dossier n° 2018/0209

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018277-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Cotton and Girl »
13 rue de la Barre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Estelle WANONO, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Estelle WANONO, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Cotton and Girl » sis 13 rue de la Barre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180209**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.
- Article 4** Madame Estelle WANONO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2013/0052

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Epicerie La Porte des Aspres »
4 bis Espace Ludovic Massé – Brouilla (66620)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0013 du 2 octobre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Tabac Epicerie La Porte des Aspres » à Brouilla ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe LEFEVRE, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur l'ajout de 02 caméras intérieures, sont accordés à M. Christophe LEFEVRE, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un total de **07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Epicerie La Porte des Aspres » sis 4 bis Espace Ludovic Massé à Brouilla (66620) ; conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130052**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 M. Christophe LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2013/0052

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Epicerie La Porte des Aspres »
4 bis Espace Ludovic Massé – Brouilla (66620)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0013 du 2 octobre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Tabac Epicerie La Porte des Aspres » à Brouilla ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe LEFEVRE, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur l'ajout de 02 caméras intérieures, sont accordés à M. Christophe LEFEVRE, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un total de **07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Epicerie La Porte des Aspres » sis 4 bis Espace Ludovic Massé à Brouilla (66620) ; conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130052**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.
- Article 4** M. Christophe LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2012/0012

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Versailles »
12 avenue Louis Pasteur – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre BEZAULT, en sa qualité de gérant de la snc AB et AB, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Alexandre BEZAULT, en sa qualité de gérant de la snc AB et AB, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Versailles » sis 12 avenue Louis Pasteur à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120012**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 M. Alexandre BEZAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2018/0212

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Simon »
46 rue des Orangers – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Ange SIMON, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juin 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Marie-Ange SIMON, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Simon » sis 46 rue des Orangers à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180212**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Mme Marie-Ange SIMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2018/0013

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bricomarché »
2 rue Louis Joseph Gay Lussac – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane ZORILLA, en sa qualité de gérant de la sas Hëlhem, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Stéphane ZORILLA, en sa qualité de gérant de la sas Hëlhem, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Bricomarché » sis 2 rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180013**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 M. Stéphane ZORILLA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2010/0018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Super U »
avenue de Lamans – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Riadh GARA, en sa qualité de gérant de la sas Bompadis, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Riadh GARA, en sa qualité de gérant de la sas Bompadis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **26 caméras intérieures et 05 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Super U » sis avenue Lamans à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100018**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 M. Riadh GARA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2018/0165

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie de la Gare »
28 avenue de Puymorens – Enveitg (66760)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne DUBOIS BAROU, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Corinne DUBOIS BAROU, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de la Gare » sise 28 avenue de Puymorens à Enveitg (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180165**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Corinne DUBOIS BAROU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2018/0093

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie d'Alenya »
2 rue Claude Debussy – Alenya (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Emilie JAMPY, en sa qualité de gérante ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Emilie JAMPY, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie d'Alenya » sise 2 rue Claude Debussy à Alenya (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180093**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.

Article 4 Mme Emilie JAMPY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2017/0270

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie B. Portet »
30 avenue Aristide Maillol – Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laure PORTET, en sa qualité de gérante ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Laure PORTET, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie B. Portet » sise 30 avenue Aristide Maillol à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170270**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Laure PORTET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 octobre 2018

Dossier n° 2018/0112

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018278-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie Raynaud »
7 bis avenue de Lamans – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Régis RAYNAUD, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Régis RAYNAUD, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Raynaud » sise 7 bis avenue de Lamans à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180112**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Régis RAYNAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par déléation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2014/0210

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0001
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0004 du 27 novembre 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Elne ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Elne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Elne ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Elne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140210** ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - parvis de l'Hôtel de Ville, 14 boulevard Voltaire | ajout 01 caméra voie publique |
| - poste de police municipale, 36 rue nationale | suppression 01 caméra intérieure |

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°2014331-0004 du 27 novembre 2014, **valable jusqu'au 27 novembre 2019**, et porte à 37 (*caméras voie publique*) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Elne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2010/0181

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
39 avenue de la Porte de France – Bourg Madame (66760)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence sise 39 avenue de la Porte de France à Bourg Madame (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100181**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2010/0179

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
5 avenue Dumayne, résidence Dumayne – Font Romeu Odeillo Via (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence sise 5 avenue Dumayne, résidence Dumayne à Font Romeu Odeillo Via (66120), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100179**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2010/0035

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0004
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour le « Service départemental incendie et secours des Pyrénées-Orientales Perpignan Nord »
1 rue du Lieutenant Gourbault – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015033-0005 du 2 février 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le SDIS 66 sis 1 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le site du SDIS 66 Perpignan Nord sis 1 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan (66000), portant sur **l'ajout de 01 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100035**.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°2015033-0005 du 2 février 2015, **valable jusqu'au 2 février 2020**, et porte à 17 (01 caméra intérieure et 16 caméras extérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2018/0258

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Service départemental incendie et secours des Pyrénées-Orientales Caserne Perpignan Sud »
rond-point du Mas Rouma – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le site du SDIS 66 Caserne Perpignan Sud sis rond-point du Mas Rouma à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180258**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2011/0256

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « CÉMOI Chocolatier - Etablissement Torremila »
rue des Frères Voisin – Zae Torremila – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la société Cémoi Chocolatier, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le responsable sécurité de la société Cémoi Chocolatier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection dans le cadre de **01 périmètre vidéoprotégé ne visualisant pas la voie publique, délimité par la rue des Frères Voisin et la rue Santos-Dumont** pour son établissement « Cémoi Chocolatier – Etablissement Torremila » sis rue des Frères Voisin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110256**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le responsable sécurité de la société Cémoi Chocolatier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 10 octobre 2018

Dossier n° 2013/0038

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0007
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or »
5 place Alain Gerbault – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013144-0014 du 24 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric WALTHER, en sa qualité de directeur général de Domitys ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **07 caméras intérieures et 06 caméras extérieures**, est accordé à M. Frédéric WALTHER, en sa qualité de directeur général de Domitys, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or » sis 5 place Alain Gerbault à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130038**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 M. Frédéric WALTHER, en sa qualité de directeur général de Domitys, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 15 octobre 2018

Dossier n° 2018/0192

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018288-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Liberty Quad »
1 avenue de Lisbonne – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas PUJOL, en sa qualité de cogérant de la sarl Liberty Quad Polaris ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Nicolas PUJOL, en sa qualité de cogérant de la sarl Liberty Quad Polaris, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Liberty Quad » sis 1 avenue de Lisbonne à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180192**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

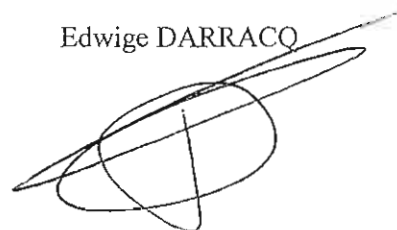
Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hommis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.
- Article 4** M. Nicolas PUJOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 octobre 2018

Dossier n° 2018/0144

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018289-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Biocoop Canet – Sarl Canbaris »
Centre commercial Puig del Baja – 1 rue Paul-Emile Victor – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. James CARRETERO, en sa qualité de gérant de la sarl Canbaris ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. James CARRETERO, en sa qualité de gérant de la sarl Canbaris, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Biocoop Canet » sis Centre commercial Puig del Baja, 1 rue Paul-Emile Victor à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180144**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.
- Article 4** M. James CARRETERO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 octobre 2018

Dossier n° 2018/0020

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018289-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Casanovas Distribution »
12 rue de Cerdagne – Parc d'Activité Sud Roussillon – Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard CASANOVAS, en sa qualité de directeur général de la sas Casanovas Distribution ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Bernard CASANOVAS, en sa qualité de gérant de la sas Casanovas Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Casanovas Distribution » sis 12 rue de Cerdagne, Parc d'Activité Sud Roussillon à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180020**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 15 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Bernard CASANOVAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 octobre 2018

Dossier n° 2017/0286

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018289-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Roussillon Alarme Sécurité »
61 avenue des Hourtoulanes – Pia (66380)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre HIDALGO, en sa qualité de directeur général de la sas RAS ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Pierre HIDALGO, en sa qualité de directeur général de la sas RAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Roussillon Alarme Sécurité » sis 61 avenue des Hourtoulanes à Pia (66380), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170286**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Pierre HIDALGO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 octobre 2018

Dossier n° 2018/0131

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018289-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « IRRI 66 »
3 rue de Madrid – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas PUJOL, en sa qualité de gérant de la sarl Irri 66 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Nicolas PUJOL, en sa qualité de gérant de la sarl Irri 66, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « IRRI 66 » sis 3 rue de Madrid à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180131**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Nicolas PUJOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 16 octobre 2018

Dossier n° 2018/0082

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018289-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells »
route de la Preste – Prats de Mollo la Preste (66230)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Myriam FERLIN, en sa qualité de directrice ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Myriam FERLIN, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « E.H.P.A.D. El Cant dels Ocells » sis route de la Preste à Prats de Mollo la Preste (66230), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180082**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Myriam FERLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 18 OCT. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018 231 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de TOULOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 15 février 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Toulouges ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 15 octobre 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Toulouges le 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Toulouges est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Toulouges autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté n°2014217-0016 du 5 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de TOULOUGES est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Toulouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 17 octobre 2018

Dossier n° 2012/0140

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018290-0003
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Macabou Tabac Presse »
Centre commercial La Playa – Torreilles (66440)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ; (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne CHASTRETTE, en sa qualité de gérante de la snc Macabou Presse, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 ;

VU le rapport du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Corinne CHASTRETTE porte sur 07 caméras intérieures pour son commerce tabac presse loto implanté dans trois box (n° 6, 8 et 12) à l'intérieur du centre commercial La Playa à Torreilles ;

CONSIDÉRANT que lors d'une vérification sur site le 25 septembre 2018, le référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales a constaté que deux box étaient concernés par la demande de Mme CHASTRETTE, le premier box abritant un bureau de tabac presse et le second, placé en face et séparé par l'allée publique du centre commercial, une boutique de vêtements ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté a constaté, alors que le système de vidéoprotection était déjà installé et en mode fonctionnement sans autorisation administrative, que les caméras extérieures aux commerces désignées n° 3 et 5 du dossier présenté, filment une partie des allées principales publiques du centre commercial ainsi que les entrées des autres commerces ;

CONSIDÉRANT que Mme Corinne CHASTRETTE a présenté une demande d'autorisation pour visionner l'intérieur d'un tabac presse loto alors qu'il s'agit en fait de deux commerces distincts ayant une activité commerciale différente ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par Mme Corinne CHASTRETTE ne remplit pas les conditions fixées par l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 96-926 du 17 octobre modifié ;

ARRÊTE

- Article 1** La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne CHASTRETTE, gérante de la snc Macabou Presse, pour son établissement « Macabou Tabac Presse » sis Centre commercial La Playa à Torreilles (66440), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20120140, **est refusée et les caméras installées sans autorisation devront être retirées.**
- Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 3** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Torreilles.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 18 octobre 2018

Dossier n° 2012/0218

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018291-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Casino de Font Romeu »
46 avenue Emmanuel Brousse – Font Romeu Odeillo Via (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0007 du 2 octobre 2013 relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Casino de Font Romeu » ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Christophe SOLERE, en sa qualité de directeur général de la sas Cyan Loisirs, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **15 caméras intérieures et 02 caméras extérieures**, est accordé à M. Jean-Christophe SOLERE, en sa qualité de directeur général de la sas Cyan Loisirs, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Casino de Font Romeu » sis 46 avenue Emmanuel Brousse à Font Romeu Odeillo Via (66120), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120218**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et surveillance des jeux.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Jean-Christophe SOLERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 18 octobre 2018

Dossier n° 2013/0017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018291-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Picard Surgelés»
4 avenue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013144-0022 du 24 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Picard Surgelés » à Cabestany ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ventes de la sas Picard Surgelés ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **03 caméras intérieures**, est accordé au directeur des ventes de la sas Picard Surgelés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Picard Surgelés » sis 4 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130017**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Le directeur des ventes de la sas Picard Surgelés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

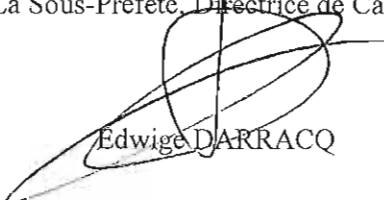
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être refusée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 18 octobre 2018

Dossier n° 2009/0067

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018291-0004
portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché LIDL »
709 Chemin de Saint-Gaudérique – Lotissement du Mas Guérido – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ; (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013031-0012 du 31 janvier 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection par le Supermarché Lidl à Cabestany ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur régional des établissements Lidl, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2017 ;
- VU le rapport du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales du 2 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;
- VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales au directeur régional des établissements Lidl le 22 mai 2018 lui faisant rappel de la réglementation en matière d'information des personnes filmées telle que prévue par les dispositions du code de la sécurité intérieure, et lui demandant de prendre toutes dispositions pour remédier à ce manquement ;
- VU la réponse en date du 12 juin 2018 du responsable administratif de la société Lidl snc informant le préfet des Pyrénées-Orientales qu'un affichage d'un format supérieur à l'entrée du parking du magasin de Cabestany avait été placé ;
- VU le rapport du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales du 3 octobre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle diligenté par la commission départementale de vidéoprotection dans le cadre de l'instruction d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Lidl » sis 709 chemin de Saint-Gaudérique à Cabestany, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté le 2 janvier 2018, un affichage insuffisamment visible sur la porte d'entrée du magasin et aucune affiche apposée sur le parking du commerce alors que celui-ci est, pour partie, filmé ;

CONSIDÉRANT que l’affichage pour l’information du public n’a été pris en compte par les services de la société Lidl que le 6 mars 2018, et que celui-ci, placé à l’entrée du parking, de par ses dimensions, ne permettait pas sa visibilité par le public ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 22 mai 2018 le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé au directeur régional des établissements Lidl de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation ; que le responsable administratif de la société Lidl snc, par lettre du 12 juin 2018, a répondu qu’un affichage d’un format supérieur avait été positionné à l’entrée du parking de son magasin à Cabestany ;

CONSIDÉRANT que lors d’une vérification sur site le 3 octobre 2018, le référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales a constaté que l’affichage en place était exactement de même format que celui apposé le 6 mars 2018, ne permettant toujours pas sa visibilité par le public accédant au parking ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le directeur régional des établissements Lidl ne remplit pas les conditions fixées par les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 du code de la sécurité intérieure et par le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

ARRÊTE

Article 1 La demande de renouvellement de l’autorisation d’exploitation d’un système de vidéoprotection présentée par le directeur régional des établissements Lidl, pour son magasin « Supermarché Lidl » sis 709 chemin de Saint-Gaudérique, Lotissement du Mas Guérido à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 20090067, **est refusée.**

Article 2 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu’à Monsieur le Maire de Cabestany.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l’intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration d’une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 19 octobre 2018

Dossier n° 2010/0114

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018292-0002
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hypermarché Carrefour »
Centre commercial Château Roussillon – 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2015188-0002 du 7 juillet 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour » sis 1 chemin de la Roseraie à Perpignan ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel COURNOT, en sa qualité de directeur ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Emmanuel COURNOT, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Hypermarché Carrefour » sis Centre commercial Château Roussillon, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100144**, portant sur l'ajout de :

- **14 caméras intérieures** [caisses]
- **01 caméra extérieure** [station service : borne paiement en espèces]

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/2015188-0002 du 7 juillet 2015 **valable jusqu'au 7 juillet 2020** et porte à 73 le nombre de caméras autorisées (53 caméras intérieures et 20 caméras extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Emmanuel COURNOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 22 octobre 2018

Dossier n° 2012/0181

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018295-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
42 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 42 avenue Paul Alduy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120181**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 22 octobre 2018

Dossier n° 2012/0165

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018295-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
8 boulevard Anatole France – Résidence Anatole France – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise 8 boulevard Anatole France, résidence Anatole France à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120165**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par dérogation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 22 octobre 2018

Dossier n° 2012/0177

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018295-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
angle rue Sully et place Jean Payra – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son agence sise angle rue Sully et place Jean Payra à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120177**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 22 octobre 2018

Dossier n° 2018/0172

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018295-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre Sportif Pleine Nature Sud Canigo »
Lieu dit La Baillie – Arles sur Tech (66150)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures (salle de musculation) et 01 caméra extérieure (entrée)** de vidéoprotection pour l'établissement « Centre Sportif Pleine Nature Sud Canigo » sis Lieu dit La Baillie à Arles sur Tech (66150), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180172**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 octobre 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 octobre 2018

Dossier n° 2018/0029

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018297-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Delzongle Midi Pyrénées »
137 boulevard Paul Langevin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre CATALA, en sa qualité de président du conseil d'administration de la Sa Delzongle Midi Pyrénées, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Pierre CATALA, en sa qualité de président du conseil d'administration de la Sa Delzongle Midi Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Delzongle Midi Pyrénées » sis 137 boulevard Paul Langevin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180029**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre CATALA, président du conseil d'administration de la Sa Delzongle Midi Pyrénées, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 octobre 2018

Dossier n° 2018/0138

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018297-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre Technique Municipal de Argelès-sur-Mer »
Impasse Charlemagne – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la ville de Argelès-sur-Mer ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Argelès-sur-Mer est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (accueil) et 03 caméras extérieures (portail et parking)** de vidéoprotection pour le site « Centre Technique Municipal de Argelès-sur-Mer » sis Impasse Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180138**.

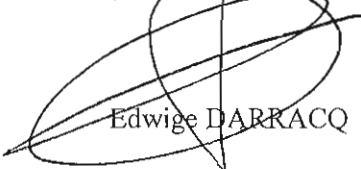
Sont exclues du champ de la présente autorisation 10 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 octobre 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le maire de la ville de Argelès-sur-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 octobre 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018289-0001

**autorisant la modification des statuts du syndicat mixte
des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang
de Canet - Saint Nazaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-61 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents et portant création du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communautés de communes et urbaine dont la liste suit, adoptant les statuts du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire tels que proposés par le comité syndical :

Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (21/09/2018)
Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine (25/09/2018)
Communauté de communes Sud Roussillon (24/09/2018)
Communauté de communes des Aspres (27/09/2018)

Vu le projet de statuts du syndicat mixte transmis aux collectivités intéressées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Les compétences du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire sont étendues à la compétence GEMAPI portant sur les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, suivants :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 :

Les compétences du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire sont étendues à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi libellé : *« l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».*

Article 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire sont approuvés conformément à la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2018 et annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire de la délibération du 6 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte ainsi que des nouveaux statuts, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire, Messieurs les présidents des communautés de communes et de la communauté urbaine, membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...4...6...OCT...2018



Pour le préfet et par délégation
chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité

Martine FARINES

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS
ET DE L'ETANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE**

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES

Tél : 04.68.22.18.53 & Fax : 04.68.22.30.97

**Délibération N° 2018 - 25
Annule et remplace la délibération N° 2018 - 22**

L'an deux mille dix-huit et le six septembre, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

MMES. Claire BARROIS _ Céline DAVESA _ Françoise DEBRAY _ Nadine DRILLIEN _ Angèle FOURNIER _ Christiane GRIOT _ Maya LESNE _ Nathalie PINEAU _ Viviane SALLARES.

MM. Rémy ATTARD _ Francis CLIQUE _ Thierry DEL POSO _ Robert DIAZ _ Jean-François FABRE _ Antoine FIGUE _ Gilbert FANTIN _ Marc GIMBERNAT _ Rodolphe LAFFONT _ Jean-André MAGDALOU _ Bernard MONTEVERDE _ Gérard NOLLEVALLE _ Jean-Claude PERALBA _ Christian PLA _ François RALLO _ Serge ROCA _ Roger TOURNE.

Etaient absents et excusés :

MME. Joëlle ANGLADE.

MM. Marcel AMOUROUX _ Yves BARNIOL _ Michel FERRER _ Albert FOURNIER _ Denis JAUBERT _ Jean-François REIGNER _ Louis SALA – Serge SOUBIELLE _ Jean-Jacques THIBAUT.

Avait donné procuration :

M. Louis SALA à Mme Christiane GRIOT

Etaient absents :

MMES. Luce FAXULA _ Stéphanie LELIEVRE _ Cathy LEVY _

MM. Pierre AYLAGAS _ Patrick BELLEGARDE _ Hervé CAMSOULINES _ Gérard CHINAUD _ Charles COLOMER _ Alain DOUTRES _ Henri GALANGAU _ Etienne MASO _ Patrick MAURAN _ Raymond PLA _ Jean-Luc PUJOL _ André RADONDY _ Olivier SALES _ René WALLEZ.

Assistaient également à la séance :

MMES. Sandrine BOSSOREIL _ Angélique MARTINS.

MM. Mathieu DELSERIEYS _ Julien PEON _ Jean-Claude TORRENS.

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Modification des statuts du SMBVR en vue de la prise de compétence GEMAPI

Dossier présenté par : Jean-Claude PERALBA – Vice-président délégué

Annexe n° 1000 UV
notre site en date de ce jour
révisé le 10/08/2015

Le comité syndical réuni en séance publique,



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 64, 65, 68 et 76 ;

Vu l'arrêté N° 2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents et création du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire ;

Considérant la prise de la compétence GEMAPI par les EPCI du bassin versant ;

Considérant la nécessité de réviser les statuts du SMBVR pour réaliser le transfert de la compétence GEMAPI de la part des EPCI concernés vers le SMBVR.

Monsieur le Vice-président propose au comité syndical :

D'étendre les compétences du SMBVR à la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence comprend :

- **Au titre de l'item 1°** de l'article L211-7 du code de l'environnement - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **Au titre de l'item 2°** - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **Au titre de l'item 5°** - La défense contre les inondations ;
- **Au titre de l'item 8°** - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Monsieur le Vice-président délégué propose également au comité syndical :

D'étendre les compétences du SMBVR aux compétences hors GEMAPI ci-après :

- **Au titre de l'item 12°** - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat pourra également :

- Constituer dans le domaine de l'eau une instance représentative au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE, PLUI,...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du syndicat ;

Le comité syndical, ouï l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les nouveaux projets de statuts du SMBVR, ci-après annexés, entraînant la prise de compétence GEMAPI et hors GEMAPI ci-dessus décrite ;
- **APPROUVE** les participations des EPCI telles qu'elles sont définies dans les statuts ;
- **APPROUVE** le périmètre d'intervention du SMBVR tel qu'il est porté sur la carte jointe en annexe ;
- **APPROUVE** la modification du nombre de délégués représentant les EPCI au sein du comité syndical du SMBVR ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière ;

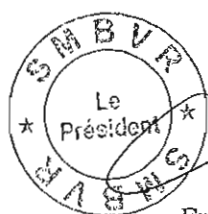
Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.**

Le Président



François RALLO



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-09-07

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM des Bassins Versants du Réart, de ses Affluents et de l'Étang de Canet - Saint Nazaire

N° de SIREN: 200044147

Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB201825

Objet acte: Annule et remplace la délibération n° 2018/22?Modification des statuts du SMBVR en vue de la prise de compétence GEMAPI.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 6.4-Autres actes réglementaires

Identifiant Acte: 066-200044147-20180906-DELIB201825-DE

STATUTS



Pour le préfet et par délégation
Chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité

Martine FARINÈS

Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint Nazaire

PREAMBULE

Créé en 2014, le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents, et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) a compétence sur le bassin versant de l'étang de Canet St-Nazaire. Sa création est issue de la fusion de plusieurs syndicats préexistants par le passé.

En 2007, le syndicat du Réart aval et celui du Réart amont ont fusionné pour créer une structure unique à l'échelle du bassin versant du Réart.

En 2010, suite à l'intégration de Cabestany dans la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, qui disposait de la compétence hydraulique, les syndicats de la Fosseille et des Llobères ont été dissous et l'entretien de ces deux cours d'eau a été confié au SMBVR. Enfin, au 1^{er} janvier 2014 le syndicat mixte du bassin versant du Réart et le syndicat mixte du bassin de l'Agouille de la Mar et de ses affluents ont fusionné afin de créer un syndicat mixte ayant vocation à intervenir sur un périmètre correspondant au bassin versant de l'étang de Canet St-Nazaire dans une logique de gestion globale intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SMBVR poursuit une double nécessité :

- nécessité d'avoir une approche globale à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'étang de Canet St-Nazaire, incluant les bassins versants du Réart, de l'Agouille de la Mar, des Llobères et de la Fosseille, ainsi que leurs affluents ;
- nécessité de mettre en œuvre un plan d'action cohérent dans le cadre de démarches de gestion du bassin versant, de type PAPI et Contrat de milieu.

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) promulguée le 27 janvier 2014 a créé la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations) dont les missions sont définies par les alinéas suivants de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Egalement sous tendue par l'objectif de rénover, clarifier et renforcer la gouvernance en matière d'eau et de milieux aquatiques la loi attribue cette compétence au bloc communal avec transfert de droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018. Le texte permet toutefois à ces EPCI de transférer ou de déléguer tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte.

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes des Aspres, la Communauté de Communes Sud Roussillon et la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris souhaitent transférer une partie de la compétence GEMAPI au SMBVR.
Il est donc nécessaire d'apporter une modification aux statuts du SMBVR.

Titre 1^{er} - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du syndicat

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'Étang de Canet – Saint Nazaire. », dont le sigle est « SMBVR ».

Article 2 : Composition du syndicat

Le SMBVR est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont certaines communes sont incluses dans le bassin versant du SMBVR, ci-après désignés :

- La **Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** en représentation des communes de : Cabestany – Canet en Roussillon – Canohés – Lluçia – Perpignan – Pollestres – Ponteilla-Nyls – Saint-Nazaire – Saleilles – Villeneuve de la Raho.
- La **Communauté de Communes des Aspres** en représentation des communes de : Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe – Saint-Jean Lasseilles – Terrats – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.
- La **Communauté de Communes Sud Roussillon** en représentation des communes de : Alénya – Corneilla del Vercol – Montescot – Saint-Cyprien – Théza.
- La **Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris** en représentation des communes de : Bages – Elne – Ortaffa.

Article 3 : Périmètre des interventions du syndicat

L'aire géographique précise du SMBVR est le bassin hydrographique de l'étang de Canet St-Nazaire jusqu'à son débouché en mer, comprenant les bassins versant du Réart, de la Fosseille, des Llobères et de l'Agouille de la Mar ainsi que sur le plan d'eau et les liaisons permanentes ou temporaires avec la mer de cette lagune.

Le champ d'intervention du syndicat est représenté en annexe 1 : « périmètre » (voir cartographie).

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors du territoire.

Article 4 : Objet du syndicat

Le SMBVR a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations.

A ce titre, le syndicat assure un rôle de maîtrise d'ouvrage, de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des différents acteurs concernés par la gestion de l'eau, pour l'ensemble des démarches liées au bassin versant.

Le syndicat assure notamment à l'échelle du bassin versant la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire la vulnérabilité et les conséquences négatives des inondations, ainsi que les actions visant à préserver et valoriser les écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux.

Article 5 : Compétences du syndicat

MISSIONS RELEVANT DE LA GEMAPI

Le syndicat exerce les missions suivantes :

- Au titre de l'item 1° de l'article L211-7 du code de l'environnement - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Au titre de l'item 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Au titre de l'item 5° - La défense contre les inondations ;
- Au titre de l'item 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

MISSIONS NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Le syndicat exerce les missions suivantes :

- Au titre de l'item 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque s'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat pourra également :

- Constituer dans le domaine de l'eau une instance représentative au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE, PLUI,...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du syndicat ;

EXCLUSION DE COMPETENCES ET DE RESPONSABILITES

Le syndicat n'est pas compétent en ce qui concerne la gestion du trait de côte et la gestion des épis en mer.

Concernant la zone littorale située entre Canet et Saint-Cyprien (zone colorée en rouge sur la carte – Plan en annexe) le syndicat n'est compétent qu'en ce qui concerne la GEMA pour la zone NATURA 2000.

En aucun cas, le SMBVR n'est compétent sur cette zone pour tout ce qui concerne la gestion du trait de côte, la gestion des épis en mer ou la submersion marine.

En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, le syndicat ne pourra être tenu responsable des conséquences des actions ou manquements des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Le syndicat pourra s'associer à tout partenaire public ou privé ayant vocation à intervenir dans son domaine de compétences.

Le syndicat ne pourra être tenu responsable pour les dommages liés à des cours d'eau et milieux ne relevant pas de sa compétence. Il pourra toutefois se rapprocher des gestionnaires et propriétaires de ces

cours d'eau et milieux afin de mettre en œuvre des actions destinées à protéger du risque inondation les communes incluses dans le périmètre du syndicat.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 3 rue des Fenouillèdes, Parc d'activités Sud Roussillon, 66280 SALEILLES.
La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le bassin versant sur simple décision du Président du SMBVR.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Titre 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Une copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux membres du SMBVR.

Article 9 : Clé de répartition

Les clés de répartition en fonctionnement et en investissement feront l'objet d'une analyse tous les 3 ans.

Fonctionnement :

Les contributions concernant le fonctionnement général du syndicat sont dues par chaque EPCI membre sur la base d'une quote-part répartie en fonction des éléments ci-dessous :

- Critère de la population pondérée à hauteur de 90%
- Potentiel fiscal par habitant à hauteur de 5%
- Surface bassin versant à hauteur de 5%
- Spécificité du bassin versant.

La spécificité du bassin versant, composé de 4 cours d'eau indépendants les uns des autres (Llobères-Fosseille-Réart-Agouille de la Mar), et dont le cours d'eau principal (Réart) est lui-même divisé entre une section amont (A l'amont de la voie ferrée) et une section aval (A l'aval de la voie ferrée), demande une gestion différenciée entre chaque secteur tant en matière technique qu'en matière d'ingénierie. Pour prendre en compte cette particularité, il est appliqué des ajustements qui sont développés dans l'annexe 1. Il en ressort les participations suivantes pour le budget fonctionnement :

| | |
|---|----------|
| Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole | 67,3061% |
| Communauté de Communes Sud Roussillon | 20,2276% |
| Communauté de Communes des Aspres | 7,9881% |
| Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris | 4,4782% |

Les intérêts d'emprunts, qui impactent la section de fonctionnement, liés à une opération d'investissement telle que définie ci-dessous, seront remboursés par les intercommunalités en fonction des critères retenus dans le chapitre « investissement » en sus des montants des participations ci-dessus mentionnées.

Investissement :

1) Concernant l'Agouille de la Mar :

Les dépenses d'investissement seront supportées par l'ensemble des intercommunalités pour le compte des communes faisant partie du bassin versant de ce cours d'eau, à savoir : Alénia - Bages - Corneilla Del Vercol - Elne - Montescot - Saint-Cyprien - Théza - Villeneuve de la Raho, quel que soit la nature et le lieu des travaux à hauteur de :

- Perpignan Méditerranée Métropole (Villeneuve de la Raho) 12.68%
- Sud-Roussillon (Saint-Cyprien, Alénia, Théza, Corneilla Del Vercol, Montescot) 56.86%
- Albères-Côte Vermeille, Illibéris (Bages, Elne) 30.46%

2) Concernant la Fosseille et les Llobères :

La totalité des communes faisant partie des bassins versants des Llobères et de la Fosseille étant incluses dans le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, les dépenses d'investissement seront supportées par Perpignan Méditerranée Métropole pour le compte de ces communes à savoir :

- Perpignan – Cabestany – Saleilles – Saint-Nazaire – Canet en Roussillon.

3) Concernant le Réart :

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les EPCI du bassin versant en intégrant une solidarité amont/aval.

3.1) Réart amont (A l'amont de la voie ferrée Perpignan - Cerbère) :

1^{ère} part (80% de la dépense) – Les dépenses seront supportées par l'EPCI au profit duquel les travaux seront réalisés. En cas de travaux bénéficiant à plusieurs EPCI, une convention préalable sera signée définissant la règle de répartition des coûts d'investissement.

2^{ème} part (20% de la dépense) - Elle sera répartie entre les EPCI du bassin de la façon suivante :

- PMM 70.4615%
- CC Sud Roussillon 21.1759%
- CC des Aspres 8.3626%

3.2) Réart aval (A l'aval de la voie ferrée Perpignan - Cerbère) :

1^{ère} part (80% de la dépense) – Les dépenses seront réparties entre Perpignan Méditerranée Métropole et Sud Roussillon de la façon suivante :

| | |
|------------------|--------|
| - PMM | 75.00% |
| - Sud Roussillon | 25.00% |

2^{ème} part (20% de la dépense) – elle sera répartie de la façon suivante :

| | |
|---------------------|----------|
| - PMM | 70.4615% |
| - CC Sud Roussillon | 21.1759% |
| - CC des Aspres | 8.3626% |

4) Concernant les actions liées au « contrat d'étang » :

Les dépenses spécifiques à un cours d'eau suivront les mêmes règles que celles définies au chapitre investissement à savoir :

4.1) Agouille de la Mar :

Les dépenses seront supportées par les EPCI directement liés à ce cours d'eau à hauteur de :

| | |
|--|--------|
| - Perpignan Méditerranée Métropole (Villeneuve de la Raho) | 12.68% |
| - Sud-Roussillon (Saint-Cyprien, Alénia, Théza, Corneilla Del Vercol, Montescot) | 56.86% |
| - Albères-Côte Vermeille, Illibéris (Bages, Elne) | 30.46% |

4.2) Fosseille et Llobères :

Les dépenses seront supportées en totalité par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

4.3) Réart amont (A l'amont de la voie ferrée Perpignan - Cerbère) :

1^{ère} part (80% de la dépense) – Les dépenses seront supportées par l'EPCI au profit duquel les travaux seront réalisés. En cas de travaux bénéficiant à plusieurs EPCI, une convention préalable sera signée définissant la règle de répartition des coûts d'investissement.

2^{ème} part (20% de la dépense) - Elle sera répartie entre les EPCI du bassin de la façon suivante :

| | |
|---------------------|----------|
| - PMM | 70.4615% |
| - CC Sud Roussillon | 21.1759% |
| - CC des Aspres | 8.3626% |

4.4) Réart aval (A l'aval de la voie ferrée Perpignan - Cerbère) :

1^{ère} part (80% de la dépense) – Les dépenses seront réparties entre Perpignan Méditerranée Métropole et Sud Roussillon de la façon suivante :

| | |
|------------------|--------|
| - PMM | 75.00% |
| - Sud Roussillon | 25.00% |

2^{ème} part (20% de la dépense) – elle sera répartie de la façon suivante :

| | |
|---------------------|----------|
| - PMM | 70.4615% |
| - CC Sud Roussillon | 21.1759% |
| - CC des Aspres | 8.3626% |

4.5) Actions liées à une problématique générale du bassin versant

Les dépenses d'investissement liées à une problématique générale du bassin versant (Etang, Débouché en mer, etc...) seront réparties suivant la clé de répartition définie au chapitre fonctionnement à savoir :

| | |
|---|----------|
| - PMM | 67.3061% |
| - Sud Roussillon | 20.2276% |
| - C.C. des Aspres | 7.9881% |
| - C.C. Albères, Côte vermeille, Illibéris | 4.4782% |

5) Concernant la bureautique, le matériel, les véhicules de service et tout investissement utile à l'ensemble du bassin versant :

Les dépenses d'investissement seront réparties suivant la clé de répartition définie au chapitre fonctionnement à savoir :

| | |
|---|----------|
| - PMM | 67.3061% |
| - Sud Roussillon | 20.2276% |
| - C.C. des Aspres | 7.9881% |
| - C.C. Albères, Côte vermeille, Illibéris | 4.4782% |

Remboursement des emprunts :

Le remboursement des emprunts s'entend aussi bien pour la partie « capital » (inscrite en section d'investissement) que pour la partie « intérêts » (inscrite en section de fonctionnement).

1) Concernant les investissements réalisés sur l'Agouille de la Mar :

Les emprunts de l'ancien syndicat de l'Agouille de la Mar seront remboursés au SMBVR, jusqu'à extinction de la dette, par les EPCI, en substitution des communes adhérentes suivant la répartition ci-après :

| | |
|--|--------|
| - PMM | 12.68% |
| - C.C. Sud Roussillon | 56.86% |
| - C.C. Albères, Côtes Vermeille, Illibéris | 30.46% |

Les nouveaux emprunts liés aux investissements sur l'Agouille de la Mar seront répartis en fonction des critères suivants :

| | |
|--|--------|
| - PMM | 12.68% |
| - C.C. Sud Roussillon | 56.86% |
| - C.C. Albères, Côtes Vermeille, Illibéris | 30.46% |

2) Concernant les investissements réalisés sur les Llobères et la Fosseille :

Les emprunts contractés pour des travaux d'investissement réalisés sur les cours d'eau des Llobères et de la Fosseille seront supportés en intégralité par Perpignan Méditerranée Métropole.

3) Concernant les investissements réalisés sur le Réart :

Les emprunts seront supportés par l'EPCI au profit duquel les travaux auront été réalisés, à hauteur de 80% de la dépense. En cas de travaux bénéficiant à plusieurs EPCI (Réart amont – A l'amont de la voie ferrée Perpignan - Cerbère), cette somme sera répartie au prorata de la convention préalable, définissant la règle de répartition des coûts d'investissement, signée par les EPCI. Pour les travaux d'investissement concernant le Réart aval (A l'aval de la voie ferrée Perpignan - Cerbère jusqu'à son débouché dans l'étang) les emprunts seront remboursés à hauteur de 75% par PMM et 25% par Sud Roussillon.

Le solde, soit 20%, sera réparti entre les EPCI du bassin versant au prorata de leur participation dans le budget de fonctionnement à savoir :

| | |
|---------------------|----------|
| - PMM | 70.4615% |
| - CC Sud Roussillon | 21.1759% |
| - CC des Aspres | 8.3626% |

4) Concernant les investissements liés aux actions du « contrat d'étang » :

Les emprunts seront remboursés par les EPCI suivant ce qui a été définie au chapitre investissement à savoir :

4.1) Concernant les investissements réalisés sur l'Agouille de la Mar :

Les nouveaux emprunts liés aux investissements sur l'Agouille de la Mar seront répartis suivant en fonction des critères suivants :

| | |
|---|--------|
| - PMM | 12.68% |
| - C.C. Sud Roussillon | 56.86% |
| - C.C Albères, Côtes Vermeille, Illibéris | 30.46% |

4.2) Concernant les investissements réalisés sur les Llobères et la Fosseille :

Les emprunts contractés pour des travaux d'investissement réalisés sur les cours d'eau des Llobères et de la Fosseille seront supportés en intégralité par Perpignan Méditerranée Métropole.

4.3) Concernant les investissements réalisés sur le Réart :

Les emprunts seront supportés par l'EPCI au profit duquel les travaux auront été réalisés, à hauteur de 80% de la dépense. En cas de travaux bénéficiant à plusieurs EPCI (Réart amont – A l'amont de la voie ferrée), cette somme sera répartie au prorata de la convention préalable, définissant la règle de répartition des coûts d'investissement, signée par les EPCI. Pour les travaux d'investissement concernant le Réart aval (A l'aval de la voie ferrée Perpignan - Cerbère jusqu'à son débouché dans l'étang) les emprunts seront remboursés à hauteur de 75% par PMM et 25% par Sud Roussillon.

Le solde, soit 20%, sera réparti entre les EPCI du bassin versant au prorata de leur participation dans le budget de fonctionnement à savoir :

| | |
|---------------------|----------|
| - PMM | 70.4615% |
| - CC Sud Roussillon | 21.1759% |
| - CC des Aspres | 8.3626% |

5) Concernant les investissements liés aux actions d'intérêt général de l'ensemble du bassin versant :

Les dépenses d'investissement liées à une problématique générale du bassin versant (Etang, Débouché en mer, etc...) seront réparties suivant la clé de répartition définie au chapitre fonctionnement à savoir :

| | |
|---|----------|
| - PMM | 67.3061% |
| - Sud Roussillon | 20.2276% |
| - C.C. des Aspres | 7.9881% |
| - C.C. Albères, Côte vermeille, Illibéris | 4.4782% |

6) Concernant les investissements liés à la bureautique, le matériel, les véhicules de service et tout investissement utile à l'ensemble du bassin versant :

Les emprunts seront remboursés par les collectivités suivant la clé de répartition définie au chapitre fonctionnement à savoir :

| | |
|---|----------|
| - PMM | 67.3061% |
| - Sud Roussillon | 20.2276% |
| - C.C. des Aspres | 7.9881% |
| - C.C. Albères, Côte vermeille, Illibéris | 4.4782% |

Modalités de paiement des participations et des remboursements d'emprunts :

Concernant le paiement des participations et le remboursement de l'emprunt, un titre trimestriel sera émis par le SMBVR sur la base suivante :

- 25% fin janvier sur la base des cotisations de l'année N-1 pour les participations et 25% des annuités d'emprunt de l'année N.
- Le solde, après le vote du budget, en trois versements identiques appelés aux mois d'avril – juillet et octobre.

Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Comité syndical

1) Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 40 délégués répartis de la façon suivante :

- 18 délégués représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée.
- 10 délégués représentant la Communauté de Communes sud-Roussillon.
- 9 délégués représentant la Communauté de Communes des Aspres.
- 3 délégués représentant la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris.

Ces délégués suivront le sort des assemblées qui les ont désignées quant à la durée de leur mandat. Chaque EPCI membre désignera en outre et selon les mêmes modalités un délégué suppléant pour 1 délégué titulaire appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

2) Réunion :

Le comité syndical se réunit conformément aux dispositions du CGCT.

Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

3) Majorités requises :

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

4) Compétences :

Le comité syndical chargé d'administrer et de gérer le syndicat exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il prend les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;

- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat ;
- Il approuve les modifications statutaires.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles et obligatoirement le Maire de la commune directement concernée par les projets portés à l'ordre du jour.

Article 11 : Le Bureau syndical

Le Bureau est élu par le comité syndical. Il est composé d'un président et de plusieurs vice-présidents dans la limite fixée par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de membres est défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Chaque EPCI est représenté au bureau.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical. Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Le Président du syndicat

Le Président du syndicat est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le mandat du président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice ;
- rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 13 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus après l'élection du Président, sous les mêmes conditions de majorité, en commençant par le premier vice-président et en terminant par le dernier vice-président.

Ils peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

Ils remplacent, dans leur ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Règlement intérieur du syndicat

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 15 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions du CGCT.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents (EPCI), représentant plus de la moitié de la population totale concernées ou lorsque la moitié des membres adhérents (EPCI) représentant plus des deux tiers de la population totale concernée ont donné leur accord.

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du Syndicat Mixte qui interviendra conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre les membres adhérents du SMBVR dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

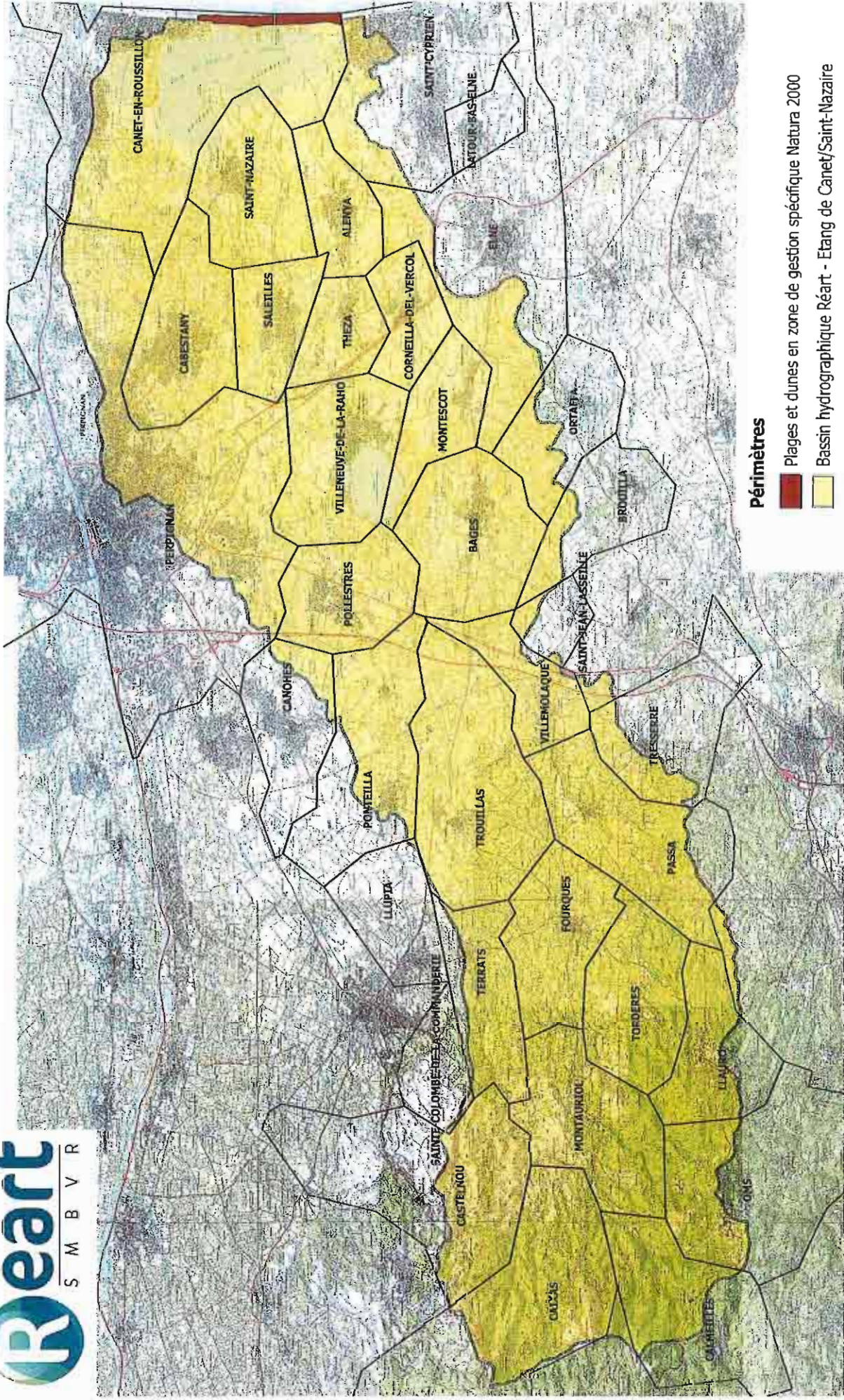
ANNEXES :

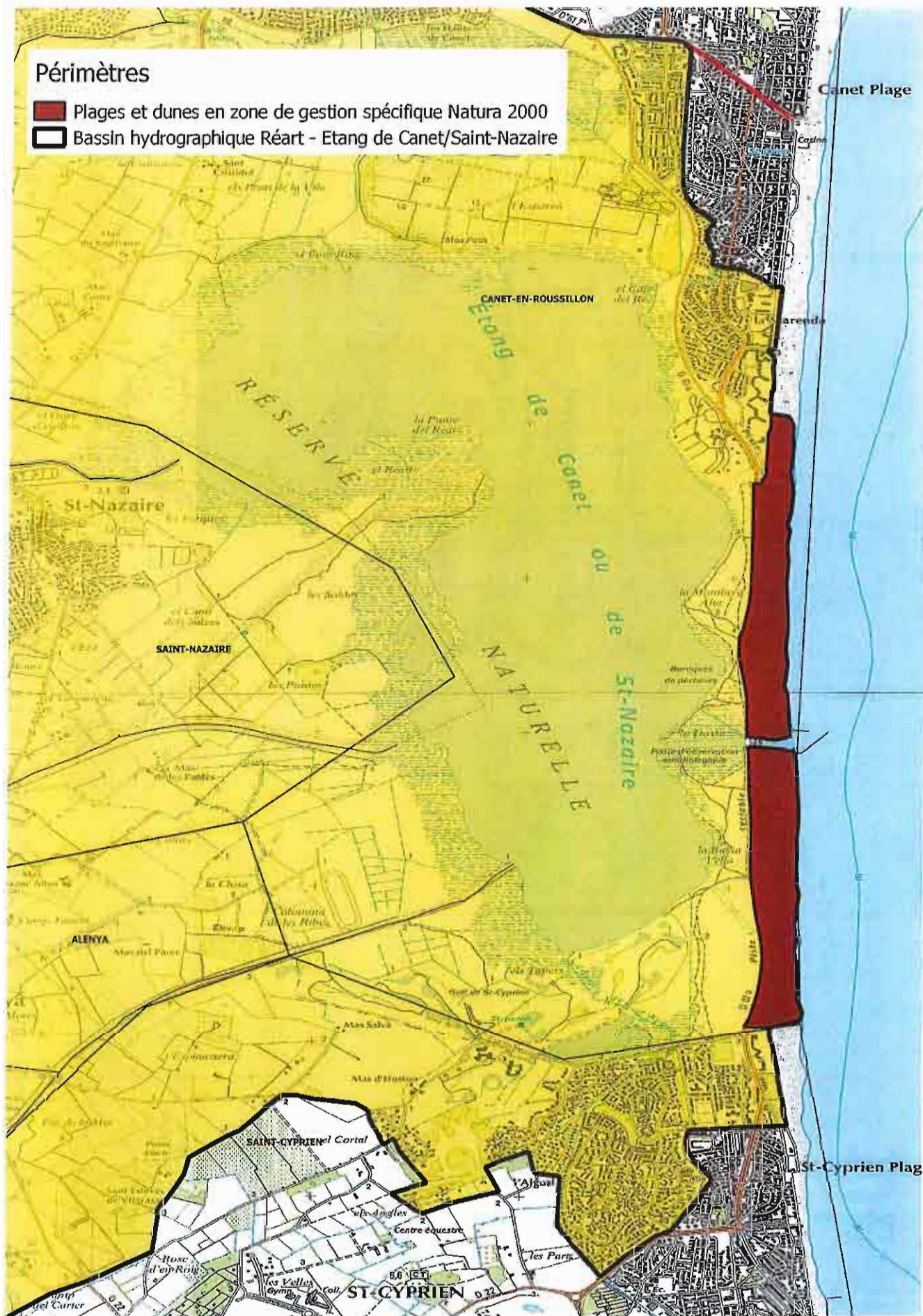
- 1) Calcul des participations des collectivités.
- 2) Périmètre d'intervention du SMBVR.
- 3) Cartographie de la zone littorale entre Canet et Saint-Cyprien.

| REPARTITION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SMBVR | | | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|-----------------|--------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| Libellé | PMM | % | C.C. des Aspres | % | C.C. Sud Roussillon | % | C.C. Albères |
| Superficie et répartition du bassin versant en HA | 9 618 | 44,54% | 7 489 | 34,68% | 2 774 | 12,85% | 1 712 |
| Population totale retenue | 87 730 | 75,24% | 5 561 | 4,77% | 17 182 | 14,74% | 6 126 |
| Potentiel fiscal par habitant | 331,16 € | 26,08% | 179,75 € | 14,15% | 84,66 € | 6,67% | 674,45 € |
| Moyenne des % | | 71,25% | | 6,73% | | 14,24% | |
| Prise en compte des spécificités du bassin versant et de la gestion de chaque cours d'eau par EPCI | | | | | | | |
| Libellé | Coût total | PMM | % | C.C. des Aspres | % | C.C. Sud Roussillon | % |
| Personnel Brigade verte amont | 75 000,00 € | 37 500,00 € | 50,00% | 22 500,00 € | 30,00% | 15 000,00 € | 20,00% |
| Personnel Brigade verte aval | 115 000,00 € | 87 848,50 € | 76,39% | | | 17 560,50 € | 15,27% |
| Personnel administratif de bureau | 75 000,00 € | 53 435,68 € | 71,25% | 5 050,65 € | 6,73% | 10 678,51 € | 14,24% |
| Personnel technique de bureau | 225 000,00 € | 157 500,00 € | 70,00% | 9 000,00 € | 4,00% | 56 250,00 € | 25,00% |
| Fournitures administratives | 7 200,00 € | 5 129,83 € | 71,25% | 484,86 € | 6,73% | 1 025,14 € | 14,24% |
| Divers Administratif (Assur.-Mainten.- Prestations serv.- etc) | 48 000,00 € | 34 198,84 € | 71,25% | 3 232,41 € | 6,73% | 6 834,25 € | 14,24% |
| Frais de fonctionnement brigade amont | 37 000,00 € | 18 500,00 € | 50,00% | 11 100,00 € | 30,00% | 7 400,00 € | 20,00% |
| Frais de fonctionnement brigade aval | 55 000,00 € | 42 014,50 € | 76,39% | | | 8 398,50 € | 15,27% |
| Location locaux personnel administratif | 13 200,00 € | 9 404,68 € | 71,25% | 888,91 € | 6,73% | 1 879,42 € | 14,24% |
| Location locaux brigade aval | 7 800,00 € | 5 958,42 € | 76,39% | | | 1 191,06 € | 15,27% |
| Location locaux brigade amont | 1 800,00 € | 720,00 € | 40,00% | 720,00 € | 40,00% | 360,00 € | 20,00% |
| Travaux par entreprises | 80 000,00 € | 40 000,00 € | 50,00% | 8 000,00 € | 10,00% | 32 000,00 € | 40,00% |
| Charge financière | 2 500,00 € | 1 781,19 € | 71,25% | 168,35 € | 6,73% | 355,95 € | 14,24% |
| Volet étude lié aux compétences | 50 000,00 € | 35 623,79 € | 71,25% | 3 367,10 € | 6,73% | 7 119,01 € | 14,24% |
| Remboursement K des emprunts | 30 000,00 € | 21 374,27 € | 71,25% | 2 020,26 € | 6,73% | 4 271,41 € | 14,24% |
| Indemnités et cotisations élus | 66 000,00 € | 47 025,00 € | 71,25% | 4 441,80 € | 6,73% | 9 398,40 € | 14,24% |
| PARTICIPATION DES EPCI | 888 500,00 € | 598 014,69 € | 67,3061% | 70 974,35 € | 7,9881% | 179 722,14 € | 20,2276% |
| | | | | | | | 39 788,82 € |
| | | | | | | | 4,4782% |

Statuts Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'Etang de Canet-St Nazaire.

Périmètre d'intervention du SMBVR





Statuts Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'Etang de Canet-St Nazaire.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 octobre 2018

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Romain MARTZOLF
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : romain.martzolf@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCLAI/2018291-0001

**autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la
communauté de communes Sud Roussillon par l'ajout de la
compétence « grand cycle de l'eau - Hors GEMAPI »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-17 et L.5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes Sud Roussillon modifié ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 du conseil communautaire approuvant la modifications des statuts de la communauté de commune Sud Roussillon par l'extension de ses compétences supplémentaires au « Grand cycle de l'eau » – hors GEMAPI » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Saint Cyprien (19/09/2018) et Latour-bas-elne (09/08/2018) se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu l'absence de délibération valant approbation tacite des communes de Théza, Montescot, Alenya et Corneilla-del-Vercol ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

L'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Sud Roussillon à la compétence « Grand cycle de l'eau - hors GEMAPI » libellée comme suit, est autorisée :

« - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

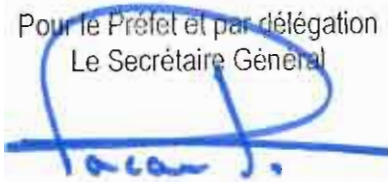
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI) ».

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon en date du 13 juin 2018, et des statuts modifiés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2018-06/31C

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PRISE DE LA COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » COMPLEMENTAIRE A
LA GEMAPI.**

L'an deux mille dix-huit, le 13 juin, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 à la salle Sud Roussillon, à Latour-Bas-Elne, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Présents : Thérèse BADOSA, Jeannine BLANC-MARY, Josette BOTELLA, Francine CABALLE, Thierry DEL POSO, Marie-Claude DUCASSY-PADROS, Marie-Renée ESCARO, Jacques FIGUERAS, Pascale GUICHARD, Catherine JOURDA, Adel M'ZOURI, Bernard MONTEVERDE, Marie-Thérèse NEGRE, Michel PALAU, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Jean ROMEO, Thierry SOLDÀ, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Louis TORRES, Sylvie TORRES.

**Absents excusés
ayant donné
procuration :** Marcel AMOUROUX donne procuration à Jean-Louis TORRES.
Frédéric BERLIAT donne procuration à Thierry DEL POSO.
Claudette DELORY donne procuration à Marie-Thérèse NEGRE.
Jean-André MAGDALOU donne procuration à Bernard MONTEVERDE.
Louis SALA donne procuration à Jeannine BLANC-MARY.

Absents excusés : Georges BRETONES, Stéphane CALVO, Marie-Reine GILLES-BOSCHER, Nolenn GUIGUEN, Claudette GUIRAUD, Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, Thierry LOPEZ, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Thierry SIRVENTE.

secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT.

Date de convocation : 06 juin 2018

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la prise de compétence GEMAPI.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de rationalisation de l'action publique, les communautés de communes peuvent faire exercer tout ou partie de ces compétences par un syndicat mixte.

La majeure partie du territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon se situant dans le périmètre du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire (SMBVR) qui exerce déjà des missions relevant de la GEMAPI, il est envisagé de lui faire conserver l'exercice de celles-ci via un transfert sur lequel devra se prononcer prochainement les membres du Conseil, lorsque les nouveaux statuts du Syndicat auront été validés par le Préfet.

Le SMBVR exerce également des compétences complémentaires à la GEMAPI liées au grand cycle de l'eau. Afin d'optimiser la gouvernance de ce syndicat, il est souhaitable que les communautés de communes en soient seuls membres en lieu et place des communes, par le mécanisme de représentation-substitution. Pour ce faire, les compétences de la communauté de communes doivent recouvrir celles du syndicat.

Aussi, la Communauté de Communes Sud Roussillon doit étendre ses compétences à celles du « Grand cycle de l'eau – Hors GEMAPI » constituées des missions suivantes :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI).

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** d'étendre les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes par l'ajout de la compétence « Grand Cycle de l'Eau – Hors GEMAPI » constituée des missions suivantes :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI).

☞ **APPROUVE** les statuts modifiés, ci-annexés ;

☞ **DIT QUE** cette délibération sera notifiée aux communes qui auront trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 1.8. OCT. 2018



Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité

Martine FARINES

Pour extrait conforme,
Le Président





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-06-18

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Sud Roussillon

N° de SIREN: 246600282

Numéro Acte de la collectivité locale: 2018-06-31C

Objet acte: Modification des statuts de la Communauté de Communes : Prise de la compétence " Grand Cycle de l'Eau" complémentaire à la GEMAPI.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.4-autres

Identifiant Acte: 066-246600282-20180613-2018-06-31C-DE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

Communes membres

ALÉNYA, CORNEILLA-DEL-VERCOL, LATOUR-BAS-ELNE, MONTECOT, SAINT-CYPRIEN, THÉZA

Adresse du siège :

Centre José ARRIETA - 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Compétences transférées

❖ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

❖ **Compétences optionnelles**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - *Création, aménagement et entretien de projets environnementaux dans les zones naturelles, notamment le boisement ;*
 - *Création de sentiers multi usages ; la gestion et l'entretien restant de la compétence des communes.*

* : cf. annexe 2

- Politique du logement et du cadre de vie :
 - *Politique du logement social d'intérêt communautaire* et action, par des opérations d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
 - *Pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordantes de la ou des communes concernées ;*
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* ;*
 - *Construction d'équipements culturels d'intérêt communautaire*.*
- Assainissement
- Eau

❖ **Compétences supplémentaires**

- Production, adduction et distribution d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts et des jardins publics et privés
- Grand Cycle de l'Eau – Hors GEMAPI
 - *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;*
 - *Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, PAPI).*
- Fourrière animale
- Fourrière automobile
- Entretien de l'éclairage public (fourniture de l'énergie et renouvellement du matériel courant) hors poteaux et armoires électriques
- Défense Extérieure Contre l'Incendie : fourniture, pose, entretien et renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie

* : cf. annexe 2

- Tourisme communautaire : Adhésion, mise en place et suivi du programme de coopération territoriale européenne ODYSSEA
- Construction et entretien de la gendarmerie

Annexe 1 : Liste des zones d'activité

Annexe 2 : Recueil de l'intérêt communautaire

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 10 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité


Martine FARINES





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-06-18

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Sud Roussillon

N° de SIREN: 246600282

Numéro Acte de la collectivité locale: STATUTS2018

Objet acte: Modification des statuts de la Communauté de Communes : Prise de la compétence " Grand Cycle de l'Eau" complémentaire à la GEMAPI.

Nature de l'acte: Autres

Matière: 5.7.1-crédation, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-246600282-20180613-STATUTS2018-AU.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 octobre 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
de télévision du Conflent**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1962 instituant le syndicat et les arrêtés ultérieurs portant modification du périmètre et des statuts de ce groupement ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Campôme (21 juillet 2018), Caudiès-de-Conflent (10 août 2018), Clara-Villerach (20 juillet 2018), Codalet (15 mai 2018), Conat-Betllans (25 juillet 2018), Corneilla-de-Conflent (25 juin 2018), Espira-de-Conflent (21 juin 2018), Estoher (8 juin 2018), Eus (28 juin 2018), Fillols (12 juin 2018), Fuilla (25 juin 2018), Marquixanes (2 juillet 2018), Mosset (5 juin 2018), Nohèdes (11 juin 2018), Olette-Evol (28 juin 2018), Prades (2 juillet 2018), Ria-Sirach (14 juin 2018), Sahorre (3 juillet 2018), Taurinya (30 juin 2018), Thuès-entre-Valls (29 juin 2018), Urbanya (16 décembre 2017 et 23 juin 2018), Valmanya (16 juin 2018), Vernet-les-Bains (14 juin 2018), Villefranche-de-Conflent (2 juillet 2018) et Vinça (14 juin 2018) demandent la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération de la commune d'Ayguatebia-Talau (21 juillet 2018) par laquelle le conseil municipal propose la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Los Masos (14 juin 2018) émet un avis défavorable au projet de dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du CGCT sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal de télévision du Conflent à compter du 1er janvier 2019.

Article 2

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat, dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT, et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, M. le président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 5 octobre 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 84 rue JB Lulli.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018278-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 84, rue
Jean-Baptiste Lulli, dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 9 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018145-0001 du 25 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 84, rue Jean-Baptiste Lulli, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018145-0001 du 25 mai 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 18 juin au 6 juillet 2018 inclus ;
- VU l'avis de Roger RAYNAL, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 23 août 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

./..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 84, rue Jean-Baptiste Lulli, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 15 octobre 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018288-0001

Réf. : AP approbation modif1PSMV
Perpignan.odt

portant approbation de la modification n°1 du Plan
de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site
patrimonial remarquable de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du Patrimoine ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 1995 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2007-2460 du 13 juillet 2007 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Perpignan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan du 7 février 2018 donnant un avis favorable à une modification de PSMV de Perpignan et demandant à Perpignan Méditerranée Métropole de solliciter le Préfet en vue d'engager cette modification ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole du 15 février 2018 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de modification du PSMV de Perpignan afin de mieux permettre et sécuriser sur le plan juridique l'instruction et l'autorisation du projet d'extension du Palais de justice ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'avis de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Perpignan du 4 mai 2018 ;

VU la décision du 26 avril 2018 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du PSMV du site patrimonial remarquable de la commune de Perpignan

../..

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/DCLUE/2018149-0001 du 29 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation de la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Perpignan ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 1^{er} août 2018 et son avis favorable assorti d'une réserve ;

VU la délibération n°2018-220 du conseil municipal de la commune de Perpignan du 20 septembre 2018 émettant un avis favorable à la modification n°1 du PSMV et levant la réserve du commissaire enquêteur ;

VU la délibération 2018/09/172 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 25 septembre 2018 émettant un avis favorable à la modification n°1 du PSMV et levant la réserve du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification numéro 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Perpignan. Cette modification comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation
- le règlement et ses annexes
- le plan général du PSMV (5 planches)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Perpignan est tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication, selon les formalités prévues à l'article ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le Président de PMMCU, monsieur le maire de Perpignan, monsieur le directeur régional des affaires culturelles Occitanie et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 19 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2018292-0001

Modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3693/07 du 10/10/07 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2797/08 du 09/07/08 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu le courrier du 23/01/13 par lequel la SA PERNOD déclare exploiter l'usine de Thuir en lieu et place de la société CUSENIER et le récépissé de changement d'exploitant n°605/13 du 28/01/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014163-0006 du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu le courrier du 12/09/18 de la société PERNOD portant à la connaissance de la préfecture les modifications envisagées sur l'usine de Thuir dans le cadre du projet d'implanter et d'exploiter des installations de production d'anéthol, d'extrait naturel de réglisse et de jus de gentiane et le dossier joint ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02/10/18 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

La société PERNOD dont le siège social est situé au 120, avenue du Maréchal Foch – BP 188 – 94005 Créteil CEDEX, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Thuir – Caves Byrrh – BP 1 – 6, bd Violet – 66301 Thuir CEDEX, une usine de production et de conditionnement de boissons alcoolisées, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.3 « *Consistance des installations autorisées* » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement occupe une superficie de 86 304 m² dont 38 821 m² couverts.

Le site est organisé en plusieurs zones d'activités, allant de la zone n°1 à la zone n°60 répertoriées sur le plan ci-après :



L'affectation des zones contenant les principales installations classées et associées sont les suivantes :

Zone 6 : chais n°1 (9 cuves), chais n°2 (3 cuves) et chais n°3 (5 cuves)

Zone 7 : élaboration de la suze : cuve de fabrication, d'infusion, de stockage avant filtration de stockage de produit fini

Zone 9 : élaboration du Soho : cuve de fabrication et stockage

Zone 10 : stockages d'extraits aromatiques, de sucre (big bag) et groupe froid

Zone 14 : chaufferie et groupes froids

Zone 18 : activité de production d'extrait naturel de réglisse (broyage et process) et lavage de la gentiane

Zone 19 : activité de production d'anéthole (colonne de distillation)

Zone 23 : activité de production d'anéthole (atelier de production)

Zone 24 : stockage aérien de bases viniques

Zone 25 : stockages aériens de bases viniques, et d'alcool

Zone 26 : chargeurs de batteries

Zone 27 : stockages de bases viniques

Zone 28 : stockage de bases viniques et groupes froids

Zone 29 : stockage de bases viniques et d'alcool

Zone 30 : distillerie absinthe, conditionnement d'absinthe et chais d'absinthe

Zone 31 : chaufferie

Zone 33 : magasin, stockage cartons, capsules, produits finis

Zone 34 : stockage de palettes vides

Zone 43 : local de stockage d'huiles

Zone 49 : lignes d'embouteillage

Zone 51 : hall de stockage de produits finis

Zone 53 : local de charge pour chariots élévateurs

Zone 55 : station d'épuration

Zone 56 : stockage de déchets dangereux

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubriques | Intitulé de la rubrique | Désignation de l'installation | Capacité | Régime |
|-----------|---|---|-------------|--------|
| 2253-1 | Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230,2250,2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20000 l/j | Préparation et conditionnement de boissons alcoolisées | 160 000 l/j | A |
| 4755-2a | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant a) Supérieure ou égale à 500 m³. | Quantité totale d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente sur le site : | 2315 m³ | A |
| 2250 | Production par distillation de liqueurs, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant : supérieure à 500 l/j | Atelier de distillation d'absinthe | 37,5 hl/j | E |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), 2. si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel pour la production d'eau chaude nécessaire au process puissance totale de 1,37 MW. 2 chaudières pour le process fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,69 MW. 1 chaudière de 290 kW fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des locaux. | 5,04 MW | D |
| 4802-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi, | 2 groupes TRANE au R134A : charge unitaire de 70 kg 2 groupes PADOVAN BITZER au R404A : charge unitaire de 70 kg 1 groupe DWN COPELAND de au R404A : charge de 15 kg 1 groupe COPELAND au R404A : | 379,2 kg | D |

| | | | | |
|--------|---|---|----------------------|---|
| | stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | charge de 50 kg 1 groupe PROFROID au R407f : charge de 15 kg 1 groupe climatisation CIAT au R407c : charge 10 kg 1 groupe EUWAN 16KAZW1 au R407c : charge 2x4,6 kg (pour la production d'eau glacée implanté projet Moureau). | | |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Ateliers de charge de chariots élévateurs. | 74,88 kW | D |
| 1510-3 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³ . | Hall de stockage des produits finis : 31080 m ³ . Stockage de produits finis Magasin 5: 14112 m ³ . | 45192 m ³ | D |
| 1436-2 | Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. | 5 cuves d'huiles essentielles de fenouil et de badiane avec un PE > à 60°C dont la quantité totale est de 108 t (108 m ³) Stockage en fûts d'huiles essentielles dont la quantité totale est de 60 t (60 m ³). | 168 t | D |

Nota : la chaudière biogaz consommant le biogaz produit par la station d'épuration de 320 kW est classé sous le régime d'enregistrement sous la rubrique 2910-B2a jusqu'au 19/12/18, relève de la rubrique 2910 B1 à partir du 20/12/18 mais non-classable le seuil ayant été relevé à 1 MW pour ce type d'installation.

ARTICLE 4 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.9 « *Réglementation des installations soumises à déclaration* » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.9 « *Réglementation des installations soumises à déclaration ou à enregistrement* »

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté, à savoir :

- Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) (applicable jusqu'au 19/12/2018)
- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 7.2.2 « Aménagements » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Toutes mesures sont prises (obturbateurs positionnés sur les réseaux d'assainissement,...), pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le plan de sécurité du site précise les modalités d'utilisation des mesures de confinement et prévoit la réalisation de test périodique dont les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 7.3.2 « Conception des bâtiments et des locaux » de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les locaux abritant les liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C relevant de la rubrique 1436 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 7 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 8.2.2 « Contrôles particuliers » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 8 – NOUVELLE PRESCRIPTION

La mise en fonctionnement du projet Moureau est conditionnée à :

- la révision de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée et si nécessaire mise en conformité des installations,
- la mise à jour des zonages ATEX et la vérification des installations électriques associées au nouveau zonage,
- La mise à jour du plan d'intervention de sécurité du site intégrant les nouvelles activités et installations.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thuir et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

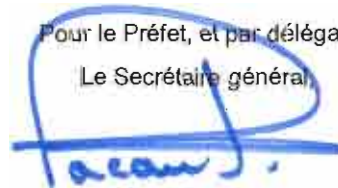
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Thuir, ainsi qu'à la société PERNOD.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE 1
portant

2018295-000-1

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de MONTBOLO
à partir du captage de la source « Fontfrède »
et valant autorisation de distribution

COMMUNE DE MONTBOLO

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de Montbolo en date du 16 mars 2017 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 28 juillet 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire d'octobre 2005 et l'avis sanitaire complémentaire du 3 octobre 2008 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017258-0001 du 15 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique du captage Fontfrède situé sur la commune de SAINT MARSAL et destiné à alimenter en eau potable la commune de MONTBOLO ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2018 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de MONTBOLO pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de la source « Fontfrède » afin d'alimenter en eau potable le village de MONTBOLO ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis la conductivité respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

CONSIDERANT que le traitement de désinfection de l'eau déjà en service permet de distribuer une eau conforme à la réglementation en vigueur à l'exception de la conductivité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de MONTBOLO en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de MONTBOLO à partir du captage de la source « Fontfrède » sis sur le territoire de la commune SAINT-MARSAL,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles n° 83 et 82 pour parties de la section B du cadastre de la commune de Saint-Marsal, conformément au plan joint au présent arrêté.

La parcelle n° 83 constituant la majeure partie du périmètre de protection immédiate du captage de la source « Fontfrède » est propriété de la commune de Montbolo.

Les parties de parcelle n° 82 de la section B du cadastre de la commune de Saint Marsal sont propriété de la commune de Saint-Marsal. Les débordements du périmètre de protection immédiate sur la parcelle n°82 (environ 40 m² en 3 parties) ont fait l'objet d'une convention entre la commune de Saint Marsal et la commune de Montbolo en date du 03/12/2008.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 16 mars 2017, le Maire de la commune de MONTBOLO devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source « Fontfrède » :

Le captage de la source « Fontfrède » est localisé comme suit :

| | | |
|---------------------------------|--|--------------|
| Coordonnées Lambert II étendu : | X = 620 595 | Y= 1 722 522 |
| Coordonnées Lambert 93 : | X = 665 966 | Y= 6 156 368 |
| Altitude : | Z ≅ 1 351m. | |
| Commune : | SAINT MARSAL | |
| N° de parcelle : | 83 section B, Feuille 1 | |
| Lieu-dit : | "Batère" | |
| Code BSS du BRGM : | BSS002 MTRM (ex 10965x0010/s) | |
| Code de la masse d'eau : | FRDG 617 | |
| Entité hydrogéologique : | Domaine plissé des Pyrénées axiales dans bassin versant du Tech, du Réart et de la Cò Vermeille. | |

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Délimitation du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate inclut la protection de la cuvette dans laquelle se trouve situé le captage.

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle **B 83** appartenant en pleine propriété à la commune de Montbolo. Il débord légèrement sur la parcelle **B 82** (environ 40 m²) appartenant à la commune de Saint-Marsal, conformément au plan joint au présent arrêté.

Ce débordement a fait l'objet d'une convention de gestion entre les deux communes, en date du 03/12/2008.

L'accès au captage et le passage de la conduite se situent sur des parcelles de la commune de Saint-Marsal (Parcelle 82). Ils ont fait l'objet d'une servitude pour convention de gestion (03/12/2008).

- Prescriptions pour le périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre doit être clos.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités, installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

- Aménagements et protection du captage :

Le périmètre sera fermé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) adaptée aux caractéristiques d'enneigement (grillage à mailles larges d'au moins 10 x 10 cm), clôture avec des fondations fusibles permettant l'effacement en cas de pression du recouvrement neigeux.

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate seront arrachés et le vide laissé à l'emplacement de leur tronc, comblé par des matériaux non drainant.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate. On veillera particulièrement à l'entretien et au débroussaillage des fossés de colature périmétriques.

La faible hauteur de sol au-dessus de la zone de drainage devra être compensée par la mise en place d'une barrière active d'imperméabilisation entre la zone de drainage et le sol venant en recouvrement. Cette barrière pourra être constituée d'une géomembrane étanche en PEDH prise en sandwich entre deux géotextiles anti-poinçonnement.

Sur la limite intérieure du périmètre de protection immédiate, il sera réalisé un fossé de colature des eaux de ruissellement de la surface du sol. Pour éviter de créer un point humide attirant les animaux en pacage libre sur le secteur, le point de rejet de ces eaux sera déporté 20 mètres à l'aval du captage.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Délimitation du périmètre de protection rapprochée :

Le trajet des eaux arrivant à la source ne peut être fixé avec précision. Le périmètre de protection rapprochée est délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage par infiltrations superficielles pour permettre une certaine dilution des impacts polluants dans la nappe. Il permet aussi de disposer en cas d'accident d'un temps d'alerte. Dans le cas présent, il correspond approximativement au bassin versant superficiel à l'amont du captage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles n° 82 (pour partie) et 71 (pour partie) de la Section B, Feuille 1 du cadastre de la commune de Saint-Marsal, au lieu-dit "Batère", conformément au plan joint au présent arrêté.

- Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée :

Sont donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles, dans le cadre de ce projet de captage, à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- Réglementation :

Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les abreuvoirs seront tolérés sous réserve d'être situés à au moins 20 mètres à l'aval de la source.

- Interdictions :

- de constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins ;
- de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du parcage ;
- des abreuvoirs autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures ;
- de l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
- de l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires non utilisés (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Délimitation du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond approximativement à la surface délimitée à l'amont de la source, comme pouvant participer au bassin versant souterrain susceptible d'alimenter la source.

La délimitation de ce périmètre est joint au présent arrêté.

- Prescriptions pour le périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

- Surveillance et traitement :

Les risques de pollution étant faibles, la mise en place d'une surveillance renforcée, au titre de la protection de la qualité des eaux, n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

La colature de la zone de drainage se déversera dans la chambre de captage qui sera constituée de trois éléments :

- un bac de décantation en béton, recevant en déversement, la colature du drainage en évitant de la mettre en charge. Ce bac sera équipé de dispositifs de surverse et de vidange ;
- un bac de mise en charge de la canalisation. Le départ de la canalisation sera équipé d'une crépine. Ce bac sera équipé de dispositifs de surverse et de vidange.
- un bac servant de pied-sec pour l'accès aux installations. Ce bac sera équipé d'une bonde siphonée pour l'évacuation des eaux susceptibles d'y stagner. On placera dans ce bac la vanne de sectionnement de la canalisation de départ.

L'accès au pied sec de la chambre de captage se fera par un capot venant en recouvrement sur une virole de rehausse.

La chambre de captage sera équipée d'un dispositif d'aération muni d'une grille anti insectes.

L'exutoire des vidanges sera équipé d'un dispositif anti-intrusif pour les petits animaux.

L'arase de la chambre de captage sera au minimum à un mètre au-dessus de la surface du sol.

L'ouvrage de captage sera muni d'une fermeture empêchant l'accès à toute personne autre que le personnel chargé de l'entretien de l'ouvrage.

Ces travaux ainsi que la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Entretien de l'ouvrage :

- l'ouvrage de captage doit être maintenu en parfait état d'entretien ;
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur de l'ouvrage doivent être faits au moins deux fois par an ;
- l'état des clôtures du périmètre de protection immédiate doit être vérifié et faire l'objet de travaux si nécessaire au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de Montbolo, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Montbolo notifie l'acte au maire de la commune de Saint-Marsal pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint-Marsal, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

| |
|------------------------------|
| DISTRIBUTION DE L'EAU |
|------------------------------|

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Montbolo est autorisé à distribuer aux habitants du village de la commune de Montbolo de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source « Fontfrède ».

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de l'installation au moins 15 jours avant sa 1^{ère} utilisation, afin qu'un contrôle analytique soit réalisé (analyse de type P1).

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

| |
|------------------------------|
| DISPOSITIONS DIVERSES |
|------------------------------|

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village de Montbolo toutes ressources confondues.

Ces besoins de pointe ont été autorisés par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1985 à :

- débit horaire : 10,8 m³/h (soit 3 l/s);
- débit journalier : 260 m³/jour.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Montbolo en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Montbolo pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Saint-Marsal en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint-Marsal pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Montbolo,
M. le Maire de la commune de Saint-Marsal,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Perpignan, le 26 octobre 2018

Bureau du Contrôle de Légalité
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherinc.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° PREF/DCL/BCLUE/2018299/0001
Portant mise en demeure de la SAS MELSPRING de respecter les prescriptions générales
des arrêtés ministériels encadrant son activité

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23/12/1998 et 05/12/2016 relatifs aux rubriques 4510-2 et 4440-2 et 4441-2 ;
- Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 4440-2, 4441-2 et 4510-2 avec preuve de dépôt n°A-7-GG9UKXXG8, datée du 8 août 2017 et sollicitée par l'entreprise SAS MELSPRING pour son site sis 300 rue Georges Latil à Perpignan ;
- Vu l'article R512-52 du code de l'environnement et la notice explicative destinée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration (cerfa N° 51944#02), chapitre 8 ;
- Vu les courriers préfectoraux du 6 octobre 2017 et 5 juin 2018 demandant à l'exploitant des compléments concernant sa demande d'adaptations de prescriptions générales à l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux installations relevant de la rubrique 4510 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2018 relatif à l'inspection du site réalisée le 28 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 octobre 2018 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

- Considérant qu'il ressort de la visite que la société SAS Melspring a démarré son activité de stockage de substances dangereuses visées par les rubriques 4440-2 et 4510-2 ;
- Considérant que la cellule de stockage qui a fait l'objet d'une extension est à considérer comme un local à risque compte tenu de la présence de plus de 2 tonnes de solides comburants ;
- Considérant l'existence d'une aire de stockage extérieure de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, relevant des rubriques 4510-2 et 4440-2, placée en limite de propriété et non équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ;
- Considérant qu'il ressort de la visite que la cellule de stockage ne respecte ni les dispositions des articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ni celles de l'article 2.4 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 ;

Considérant qu'il ressort de la visite que l'aire extérieure de stockage de récipients ne respecte ni les dispositions des articles 2.1, 2.10, 2.11 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ni celles des articles 2.9 et 2.10 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS MELSPRING de respecter les articles 2.1, 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ainsi que l'article 2.4 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS MELSPRING, exploitant un entrepôt de stockage et de distribution de produits chimiques de traitement de l'eau pour piscine, sise 300 rue Georges Latil à Perpignan, est mise en demeure de respecter d'ici le **31 décembre 2018** les dispositions des articles 2.1, 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ainsi que l'article 2.4 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/12/1998, pour son stockage de substances comburantes et dangereuses pour l'environnement relevant des rubriques 4440-2 et 4510-2.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société SAS MELSPRING et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture
 - Monsieur le maire de la commune de Perpignan
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Perpignan dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de
l'Urbanisme et de l'Environnement

Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE- SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 26 octobre 2018

ARRÊTE n°PREF/DCL/BCLUE/2018299-0002 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs exploité par la société TITANOBEL à Opoul-Périllos

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos par la société NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'explosifs d'Opoul Périllos ;

VU l'arrêté n°2013113-0005 du 23 avril 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Titanobel pour son site d'Opoul-Périllos et désignant les membres de la commission pour une durée de 5 ans.

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à échéance le 23 avril 2018 et qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66
☎D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☞ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TITANOBEL et l'intérêt de renouveler la commission de suivi de site en raison du risque technologique qu'elle présente ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement, autour de l'installation de la société TITANOBEL, sise sur la commune d'Opoul Périllos, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux du 21 février 1986 et du 29 novembre 2005 est renouvelée.

ARTICLE 2 : Composition de la commission :

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

1- Collège « administrations de l'Etat »

Le Préfet ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, ou son représentant.
Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

| Collectivité | Titulaire | Suppléant |
|--|--|--|
| Mairie d'Opoul-Périllos | Mme Jeanne RAYNAL, conseillère municipale | M. Ludovic PORTEILS, conseiller municipal |
| Mairie de Salses-le-Château | M. Jean-Michel GIBERT conseiller municipal | Mme Joseph RODENA, conseillère municipale |
| Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine | M. Philippe CAMPS, maire de Vingrau | M. Philippe FOURCADE, maire d'Espira de l'Agly |
| Conseil départemental | M. Charles CHIVILO , conseiller départemental | Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale |

3 – Collège des riverains de l'installation :

| Titulaire | Suppléant |
|---|-----------|
| Mme Monique SARDA demeurant 2 rue du Canigou à Opoul- Périllos | |
| Mme Stéphanie MARTIN demeurant 22 rue de Salses à Opoul- Périllos | |
| M. Nicolas BARCIA demeurant 28 rue de la Chapelle à Opoul- Périllos | |

4 - Collège de l'exploitant

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| M. Sébastien GUERIN, Directeur Régional | Madame Aude ROGGEMAN, ingénieur sécurité environnement |
| M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur technique et QHSE | M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE |

5 - Collège des salariés de l'installation

| Titulaire | Suppléant |
|--|-----------|
| M. Daniel FORMATCHE, chef du dépôt d'Opoul-Périllos | |
| M. Olivier MOREL-RICHEBOS, membre élu du comité d'établissement, représentant syndical et secrétaire du CHSCT, opérateur de fabrication de l'établissement de Vonges | |

ARTICLE 3 : Présidence et composition du bureau

Le président de la commission et le bureau seront désignés lors de la réunion d'installation de la commission. Le bureau sera composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'Environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Pacaud', is written over the typed text. The signature is a cursive-style name with a large loop at the top.

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 26 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau du contrôle de
Légalité de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Affaire suivie par :
Cathy FONTVIELLE -
SAFONT
Tél. : 04.68.51.68.66

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2018299-0003

**Portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'enregistrement présentée
par la SAS République Technologies France en vue
de l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou
matériaux combustibles analogues sur son site de
Torremila à Perpignan**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de Perpignan, zone Torremila présentée par la SAS République Technologies, siège social avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Jean-Pierre CLEMENT, directeur de production ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 octobre 2017 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1530-2 (E)* ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

*** E : activité soumise à enregistrement**

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'un dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de Perpignan, présentée par la SAS République Technologies France **pendant une durée de 4 semaines du lundi 10 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Perpignan, zone Torremila, rue Santos Dumont parcelle cadastrée section CW n°206.

ARTICLE 3 :

La commune de Perpignan est territoire d'accueil du projet. Les communes de Peyrestortes et Rivesaltes sont concernées par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés à la mairie de PERPIGNAN pendant toute la durée de la consultation.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie (soit du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.

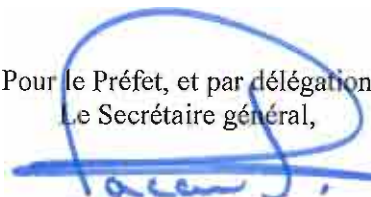
ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Perpignan clôturera le registre et l'adressera au Préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les maires de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° PREF /DCU/BCUE

portant

2018299-0004

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
à partir du captage de l'exsurgence « des Gorges de Galamus »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 04 août 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 10 septembre 2014 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017271-0002 du 28 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « la Tirounère » et de la résurgence « Gorges de Galamus » destinés à alimenter en eau potable la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2018 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de l'exsurgence « des Gorges de Galamus » afin d'alimenter en eau potable la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis le paramètre « sulfates » respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du captage de l'exsurgence « des Gorges de Galamus » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parcelles n° 1724, 1725, 1727 et 1728 de la section A et les parcelles n° 3652, 3655 et 3656 de la section B du cadastre de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet constituant le périmètre de protection immédiate du captage de l'exsurgence « des Gorges de Galamus » sont propriété de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Ces parcelles devront rester propriété de cette commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 12 septembre 2016, le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de l'exsurgence des Gorges de Galamus :

Le captage de l'exsurgence des Gorges de Galamus est localisé à environ 3 km à vol d'oiseau au nord-ouest du village de Saint-Paul de Fenouillet, en rive droite de l'Agly et à la sortie des Gorges de Galamus.

Le captage est localisé comme suit :

| | | |
|------------------------------------|--|---------------|
| Coordonnées Lambert III : | X = 611 680 | Y = 3 059 278 |
| Coordonnées Lambert II étendu : | X = 611 704 | Y = 1 758 905 |
| Coordonnées Lambert 93 : | X = 657 392 | Y = 6 192 781 |
| Altitude : | Z ≅ 275 m N.G.F. | |
| Commune : | Saint-Paul-de-Fenouillet | |
| N° de parcelle : | 3652 section B | |
| Lieu-dit : | "Saint-Antoine" | |
| Zone du P.L.U. : | ND | |
| Code BSS du BRGM : | 10894X0013/RESURG | |
| Code de la masse d'eau : | 6122 Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales. | |
| Code de l'entité hydrogéologique : | 145 a | |

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a comme limite nord la ligne d'eau de l'Agly au pied de la falaise qui lui sert de rive droite entre la galerie et les bâtiments et comme limite sud la falaise au-dessus du chemin partant des bâtiments pour rejoindre la galerie artificielle. La limite est constituée par le portail existant et la limite ouest est située à 15 mètres de l'entrée de la galerie artificielle.

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 1724, 1725, 1727 et 1728 de la section A et des parcelles n° 3652, 3655 et 3656 de la section B du cadastre de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate de l'exsurgence des Gorges de Galamus et des locaux des pompes ne sera pas clôturé en raison de la présence du fleuve et de la topographie. Le portail et les protections existant à l'aval du site seront impérativement conservés.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- en aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits, sauf le stockage dans des cuves avec bacs de rétention des quantités justes nécessaires de gasoil et de lubrifiant pour le moteur Diesel et la turbine.

D'une manière générale, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans les périmètres de protection immédiate.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le forage de la Tirounère et le captage de l'exsurgence des Gorges de Galamus sont proches et alimentés par le même aquifère. Ils ont donc avoir un périmètre de protection rapprochée commun.

Le système karstique a une extension assez importante mais la vulnérabilité est assez faible en raison d'un environnement très favorable au maintien de la qualité de l'eau. De ce fait, le périmètre de protection rapprochée a une extension assez limitée. Une protection complémentaire est assurée par un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

En raison de la forte vulnérabilité de l'aquifère karstique, l'environnement naturel qui existe dans le périmètre de protection rapprochée doit être préservé.

Seront interdits dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux même dits inertes, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de déchetteries ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées (y compris les assainissements non collectifs) quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, purins, lisiers, fumiers ;

- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- les dépôts, stockage, épandage de matières fermentescibles ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines, d'eaux usées ;
- la construction de bâtiments à usage agricole ou d'élevage, industriel ;
- le pacage et parage d'animaux, création de chenils ou autres élevages ;
- la réalisation d'excavations, y compris les puits et forages. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de la création, l'entretien ou de la rénovation des captages et des réseaux publics enterrés ;
- l'utilisation de désherbant pour l'entretien des accotements des routes et chemins et espaces publics ;
- la réalisation d'aire d'entretien ou de nettoyage de véhicules, de matériel agricole ou autre ;
- l'installation d'aire de remplissage et/ou de lavage de matériels agricoles ou forestiers en particulier ceux utilisés pour les traitements phytosanitaires ;
- la création d'aires de stationnement pour véhicules automobiles, engins à moteurs ;
- la création de camping (y compris pour caravanes, mobil home, habitations légères de loisir) ;
- la création de cimetière et les inhumations privées ;
- l'enfouissement de cadavres et déchets animaux ou végétaux.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection rapprochée est complété par un périmètre de protection éloignée qui couvrira les zones karstiques susceptibles d'être en relation avec l'exurgence des gorges de Galamus.

Il est délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au respect des différentes réglementations existantes. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, débris, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (collectif ou non collectif) réglementaire.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- la porte d'accès à la galerie artificielle sera remplacée ;
- les locaux abritant la turbine et le moteur Diesel seront nettoyés et débarrassés des stockages d'hydrocarbures inutilisés ;
- les réservoirs de carburant et de lubrifiant seront placés dans des bacs de rétention ;
- les fuites de lubrifiant de la turbine seront étanchées (ou mieux, la turbine sera remplacée).

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

| |
|------------------------------|
| DISTRIBUTION DE L'EAU |
|------------------------------|

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Saint-Paul-de-Fenouillet est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'exsurgence « des Gorges de Galamus ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du forage «de la Tirounère » et du captage de l'exurgence « des Gorges de Galamus » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet sont de :

- débit journalier : 557 m³/jour ;
- débit annuel : 196 213 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **26 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BSCLUE/

portant

2018299-0005

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
à partir du forage « de la Tironnière »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 04 août 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 10 septembre 2014 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017271-0002 du 28 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « la Tirounère » et de la résurgence « Gorges de Galamus » destinés à alimenter en eau potable la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2018 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « de la Tirounère » afin d'alimenter en eau potable la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis le paramètre « sulfates » respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « de la Tirounère » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 1723 de la section A du cadastre de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet constituant le périmètre de protection immédiate du forage « de la Tirounère » est propriété de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Cette parcelle devra rester propriété de cette commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 12 septembre 2016, le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage de la Tirounère :

Le forage est localisé à environ 3 km à vol d'oiseau au nord-ouest du village de Saint-Paul de Fenouillet, en rive droite de l'Agly et à la sortie des Gorges de Galamus. Situé sur la colline, il atteint à une profondeur de 33 mètres une galerie karstique située en-dessous et dans laquelle les eaux sont prélevées.

Le captage est localisé comme suit :

| | | |
|------------------------------------|--|---------------|
| Coordonnées Lambert III : | X = 611 630 | Y = 3 059 259 |
| Coordonnées Lambert II étendu : | X = 611 655 | Y = 1 758 886 |
| Coordonnées Lambert 93 : | X = 657 342 | Y = 6 192 763 |
| Altitude : | Z \approx 303 m N.G.F. | |
| Commune : | Saint-Paul-de-Fenouillet | |
| N° de parcelle : | 1723 section A | |
| Lieu-dit : | "La Tarrière" | |
| Zone du P.L.U. : | ND | |
| Code BSS du BRGM : | 10894X0042/TIROUN | |
| Code de la masse d'eau : | 6122 Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales. | |
| Code de l'entité hydrogéologique : | 145 a | |

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 1723 de la section A de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet où se trouve le forage et l'aven, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate du forage de la Tirounère (incluant l'aven) doit être clôturé avec une clôture grillagée qui doit empêcher le passage des hommes et des animaux ; la clôture sera munie d'un portail fermant à clé.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- en aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

D'une manière générale, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans les périmètres de protection immédiate.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le forage de la Tirounère et le captage de l'exurgence des Gorges de Galamus sont proches et alimentés par le même aquifère. Ils ont donc avoir un périmètre de protection rapprochée commun.

Le système karstique a une extension assez importante mais la vulnérabilité est assez faible en raison d'un environnement très favorable au maintien de la qualité de l'eau. De ce fait, le périmètre de protection rapprochée a une extension assez limitée. Une protection complémentaire est assurée par un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

En raison de la forte vulnérabilité de l'aquifère karstique, l'environnement naturel qui existe dans le périmètre de protection rapprochée doit être préservé.

Seront interdits dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux même dits inertes, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de déchetteries ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées (y compris les assainissements non collectifs) quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, purins, lisiers, fumiers ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- les dépôts, stockage, épandage de matières fermentescibles ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines, d'eaux usées ;
- la construction de bâtiments à usage agricole ou d'élevage, industriel ;
- le pacage et parcage d'animaux, création de chenils ou autres élevages ;
- la réalisation d'excavations, y compris les puits et forages. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de la création, l'entretien ou de la rénovation des captages et des réseaux publics enterrés ;

- l'utilisation de désherbant pour l'entretien des accotements des routes et chemins et espaces publics ;
- la réalisation d'aire d'entretien ou de nettoyage de véhicules, de matériel agricole ou autre ;
- l'installation d'aire de remplissage et/ou de lavage de matériels agricoles ou forestiers en particulier ceux utilisés pour les traitements phytosanitaires ;
- la création d'aires de stationnement pour véhicules automobiles, engins à moteurs ;
- la création de camping (y compris pour caravanes, mobil home, habitations légères de loisir) ;
- la création de cimetière et les inhumations privées ;
- l'enfouissement de cadavres et déchets animaux ou végétaux.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection rapprochée est complété par un périmètre de protection éloignée qui couvrira les zones karstiques susceptibles d'être en relation avec l'exurgence des gorges de Galamus. Il est délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au respect des différentes réglementations existantes. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (collectif ou non collectif) réglementaire.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- rendre étanches les capots de fermeture du cuvelage du forage ;
- percer une aération basse (qui servira aussi à évacuer les eaux parasites) et une aération haute du cuvelage du forage ; ces aérations seront munies de grillage pare-insectes ;
- nettoyer et protéger de la corrosion la tête du forage et la canalisation de refoulement ;
- placer un compteur sur la canalisation de refoulement.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Saint-Paul-de-Fenouillet est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « de la Tirounère ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum totaux dérivés à partir du forage «de la Tirounère» et du captage de l'exurgence «des Gorges de Galamus» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet sont de :

- débit journalier : 557 m³/jour ;
- débit annuel : 196 213 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **26 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2018 288-0002 du 16 octobre 2018
AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE (EPST) PROMES- CNRS A EXPLOITER LA CENTRALE SOLAIRE
MICROSOL- R SUR LA COMMUNE DE FONT-ROMEU- ODEILLO- VIA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 26/06/17 complétée le 27/02/18 par l'Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) PROMES-CNRS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale solaire microsolv-r sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30/03/18 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/04/18 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 11/06/18 au 12/07/18 inclus sur le territoire des communes de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et EGAT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14/05/18 sur l'absence d'avis de la MRAE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande et en particulier l'enquête publique et la consultation des conseils municipaux et services n'a pas fait apparaître de problématique particulière nécessitant la consultation du CODERST.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 6 |
| ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 7 |
| ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.2. Equipements abandonnés..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.4. Changement d'exploitant..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.5. Cessation d'activité..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.6. Respect des autres législations et réglementations..... | 8 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 8 |
| ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux..... | 8 |
| ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 9 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 9 |
| ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits..... | 9 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 9 |
| ARTICLE 2.3.1. Propreté..... | 9 |
| ARTICLE 2.3.2. Esthétique..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus..... | 9 |
| ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus..... | 9 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 9 |
| ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 9 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 10 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 10 |
| ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales..... | 10 |
| ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 10 |
| ARTICLE 3.1.3. Odeurs..... | 10 |
| ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet..... | 11 |
| | |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 11 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 11 |
| ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 11 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 11 |
| ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales..... | 11 |
| ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux..... | 11 |
| | |
| TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS..... | 12 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 12 |
| ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 12 |
| ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets..... | 12 |
| ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 12 |
| ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 13 |
| ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 13 |
| ARTICLE 5.1.6. Transport..... | 13 |
| | |
| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... | 13 |
| ARTICLE 6.1.1. Identification des produits..... | 13 |
| ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 13 |
| CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 14 |
| ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes..... | 14 |
| ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes..... | 14 |
| ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation..... | 14 |
| ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 14 |
| ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 14 |
| | |
| TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES..... | 15 |
| CHAPITRE 7.1 Dispositions générales..... | 15 |
| ARTICLE 7.1.1. Aménagements..... | 15 |
| ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins..... | 15 |
| ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication..... | 15 |
| CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques..... | 15 |
| ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 15 |
| ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT en limites d'exploitation..... | 16 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 16 |
| CHAPITRE 7.4 émissions lumineuses..... | 16 |
| ARTICLE 7.4.1. émissions lumineuses..... | 16 |
| | |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 16 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 8.1 Généralités..... | 16 |
| ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques..... | 16 |
| ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 16 |
| ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation..... | 16 |
| ARTICLE 8.1.4. contrôle des accès..... | 16 |
| ARTICLE 8.1.5. circulation dans l'Établissement..... | 17 |
| ARTICLE 8.1.6. Etude de dangers..... | 17 |
| CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives..... | 17 |
| ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu..... | 17 |
| ARTICLE 8.2.2. Désenfumage..... | 17 |
| ARTICLE 8.2.3. Accessibilité..... | 17 |
| ARTICLE 8.2.4. Ventilation..... | 18 |
| ARTICLE 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 18 |
| CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents..... | 18 |
| ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 18 |
| ARTICLE 8.3.2. Installations électriques..... | 18 |
| CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 19 |
| ARTICLE 8.4.1. Rétention des aires et locaux de travail..... | 19 |
| CHAPITRE 8.5 dispositions d'exploitation..... | 19 |
| ARTICLE 8.5.1. surveillance de l'établissement..... | 19 |
| ARTICLE 8.5.2. travaux..... | 19 |
| ARTICLE 8.5.3. vérification périodique et maintenance des équipements..... | 19 |
| ARTICLE 8.5.4. consignes d'exploitation..... | 20 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 20 |
| CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la centrale MicroSol-R..... | 20 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 21 |
| CHAPITRE 10.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 21 |
| ARTICLE 10.1.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU..... | 21 |
| ARTICLE 10.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS..... | 21 |
| ARTICLE 10.1.3. auto surveillance des niveaux sonores..... | 21 |
| CHAPITRE 10.2 Bilans périodiques..... | 21 |
| ARTICLE 10.2.1. RAPPORTS annuels..... | 21 |
| ARTICLE 10.2.2. Audits environnement..... | 22 |
| TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION..... | 22 |
| CHAPITRE 11.1 PUBLICITE..... | 22 |
| CHAPITRE 11.2 Notification..... | 22 |

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) PROMES-CNRS dont le siège social est situé 3, rue Michel-Ange 75794 Paris Cedex16 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Activités | Volume | Régime et rayon d'affichage |
|----------|--|--|-----------------------------|
| 2915-1a | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l. | Utilisation d'un fluide caloporteur dans la centrale MicroSol-R. Quantité maximale : 5200 litres | Autorisation |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Adresse |
|-----------------------------------|-----------|---|
| Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via | n° AV 37 | 7, rue du Four Solaire 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via |

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le site du Four solaire de Font-Romeu Odeillo Via a une surface de l'ordre de 16 ha.

La centrale MicroSol-R est implantée sur une partie de la parcelle AV 37. Le périmètre ICPE considéré est localisé sur le plan en annexe du présent arrêté.

Suivant l'occupation des sols de la centrale, la répartition des surfaces est la suivante :

- ✓ Surfaces imperméabilisées (voiries, parkings) : 516 m²
- ✓ Bâtiments couverts + dalle béton : 302 m²
- ✓ **Surface totale imperméabilisée (hors modules cylindro-paraboliques) : 818 m²**
- ✓ Surface engazonnée ou espaces verts ou non imperméabilisée : 2042 m²
- ✓ **Surface totale du terrain : 2860 m²**

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les surfaces utilisées sont occupées par plusieurs bâtiments dont les usages sont les suivants :

- ✓ Un bâtiment d'environ 50 m² renfermant les installations techniques de la centrale MicroSol-R. Ce bâtiment est composé d'un sol béton étanche et de murs toutes hauteurs en béton banché et hydrofugés sur 2,5 m de hauteur. A l'extérieur, les murs en béton sont recouverts par des lattes de bois pour l'esthétique. La charpente de ce bâtiment est en bois avec un plafond en OSB de type M1. Sur le sol de ce bâtiment un seuil en béton est présent pour former une rétention étanche de 100% du fluide caloporteur présent dans cette installation ;
- ✓ Un bâtiment annexe d'environ 50 m² servant de bureaux et d'atelier. Ce local est constitué d'une charpente métallique avec un complexe isolant en bardage bois et des murs en parpaings. Ce bâtiment ne renferme pas de liquides dangereux au sens du règlement CLP ni de procédés et d'activités classables dans la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au niveau des zones extérieures, le site est occupé par :

- ✓ Une dalle béton qui relie les 2 bâtiments et dont une plate-forme béton hors sol (terrasse) sur laquelle est implantée un groupe froid nécessaire aux activités du site.
- ✓ Deux dalles béton présentes historiquement sur la zone d'étude à l'ouest sans usage actuellement identifié ;
- ✓ Une voirie d'accès en enrobé jusqu'au bâtiment renfermant les installations techniques ;
- ✓ 3 modules cylindro-paraboliques d'une surface unitaire de 72 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte dans le cas de l'arrêt définitif est la conservation des bâtiments et du site pour des activités de recherche et d'expérimentation.

Rappel des dispositions de l'article R.512-39-1 du CE : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

L'installation ne comprend aucun point de rejet atmosphérique dans le milieu naturel à l'exception du chauffage domestique et des émissions issues du trafic routier.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'installation est alimentée par le réseau d'eau potable communal de Font-Romeu-Odeillo-Via.

Le point de raccordement au réseau communal est équipé d'un compteur afin de mesurer et enregistrer la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion pour éviter toute rétropollution dans le réseau communal.

Le réseau interne à l'établissement est équipé d'un dispositif adapté de protection afin d'empêcher tout retour d'eau de process dans le réseau sanitaire interne.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitation de la centrale MicroSol-R n'est pas à l'origine de rejets d'effluent liquide.

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau communal et traité par la STEP de la station de Font-Romeu-Odeillo-Via.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.2.1.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

Article 8.2.1.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 8.1.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5.

Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE MICROSOL-R

La centrale est composée d'un ensemble de 3 collecteurs cylindro-paraboliques, d'une boucle d'huile avec un stockage chaud et un stockage froid et un circuit vapeur.

Les générateurs sont constitués des modules cylindro-paraboliques qui sont situés en extérieur alors que les échangeurs sont situés dans le bâtiment expérimental.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion fermé.

L'azote est utilisé pour inerte le circuit d'huile et le maintenir à une pression de 1 bar.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Les installations sont pilotées à l'aide d'un logiciel de surveillance ainsi qu'un automate de sécurité permettent de suivre un ensemble de paramètres (débit, pression, présence réseau électrique, température, ...) dont le suivi est asservi au déclenchement d'un arrêt procédé et d'une vidange complète de l'installation.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation ou en cas de mise en sécurité de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable où bêche.

Les cuves d'huiles et d'eau sont monitorées par des capteurs de niveau. En cas de fuite de réseau, les collecteurs cylindro-paraboliques se mettent en position de sécurité : coupure de la puissance solaire et les vannes présentes sur le circuit se positionnent en position passive pour que toute l'huile du circuit se vidange dans la bêche d'huile.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre et dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 10.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 10.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.2.1. RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- ✓ une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- ✓ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- ✓ la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

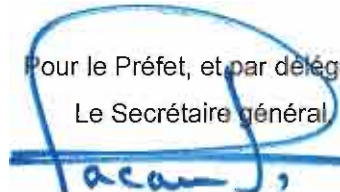
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA, ainsi qu'à L'Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) PROMES-CNRS.

A PERPIGNAN, le

15 OCT. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

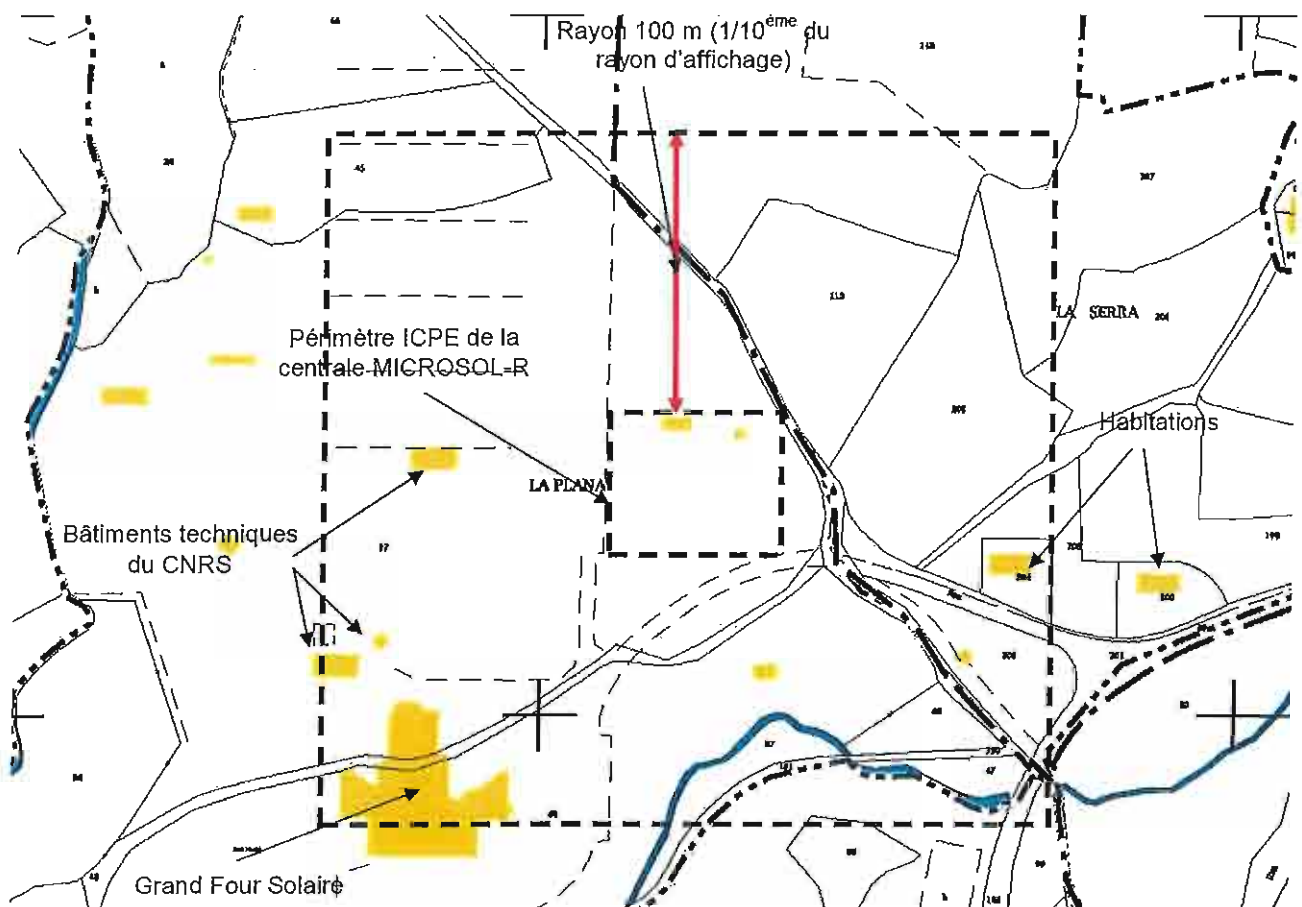
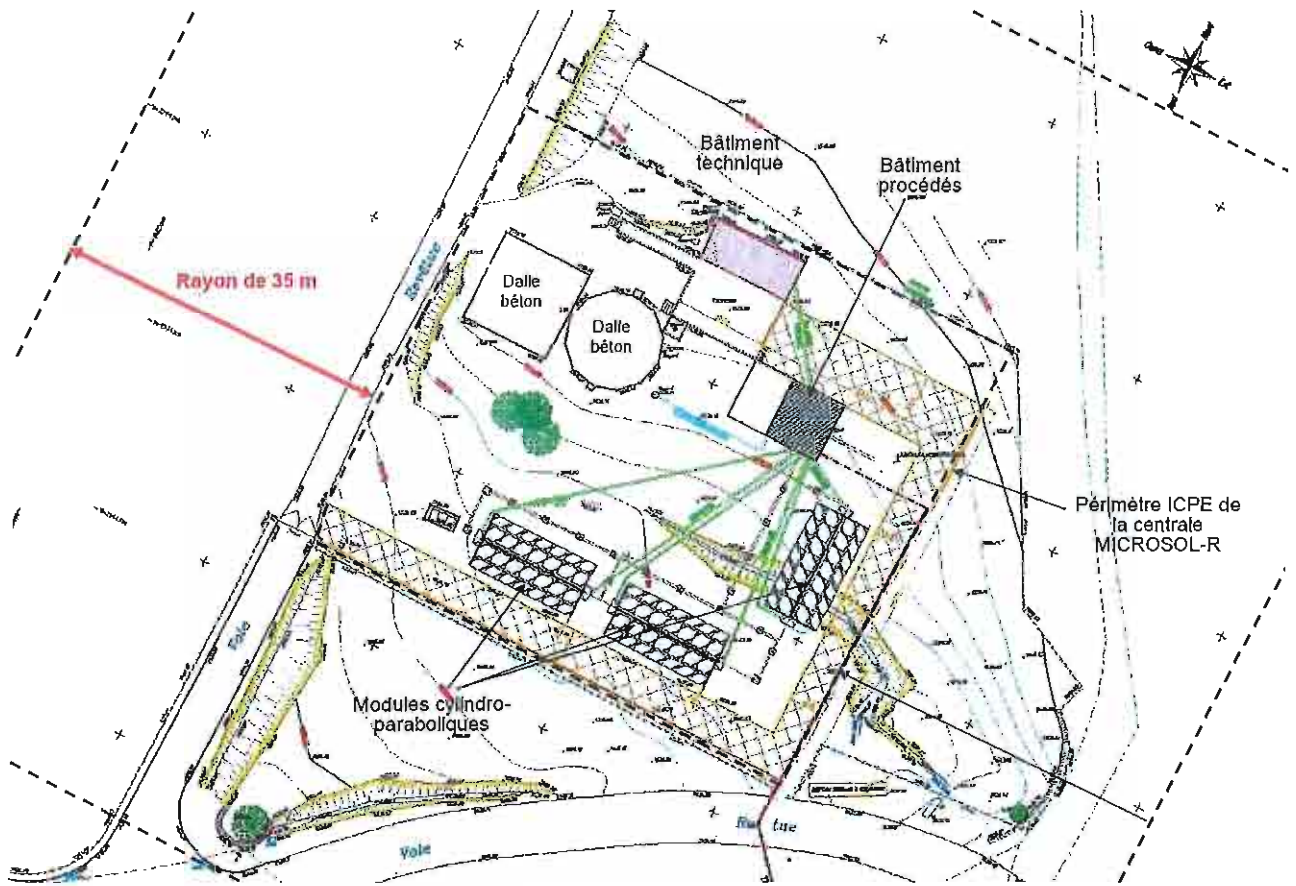
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Annexe 1 : Plans





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2018

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018302-0001

**autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du
syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et la modification
de ses statuts**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-61 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé-des-Corbières au 1^{er} janvier 2017, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

Vu la délibération du 30 janvier 2018 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et le projet de statuts proposé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2018 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube par transfert de la totalité des compétences au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires dont la liste suit, adoptant les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly tels que proposés par le comité syndical :

Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales :

Communauté de communes Agly Fenouillèdes (11/04/2018)
Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine (25/06/2018)
Communauté de communes Conflent Canigó (12/07/2018)
Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (26/07/2018)

Pour ce qui est du département de l'Aude :

Communauté de communes du Limouxin (09/04/2018)
Communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (28/03/2018)
Communauté de communes des Pyrénées Audoises (12/04/2018)

Vu le projet de statuts du syndicat mixte transmis aux collectivités intéressées ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube emporte la substitution, au sein du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée aux communes de Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé et Tuchan, d'une part, et de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois aux communes de Dernacueillette, Massac et Palairac, d'autre part, pour les compétences transférées au syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies pour autoriser l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly à la communauté de communes des Pyrénées audoises, l'extension de ses compétences à la GEMAPI ainsi que la modification de ses statuts ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1er :

Le périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly est étendu à la communauté de communes des Pyrénées audoises.

Article 2 :

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sont étendues à la compétence GEMAPI portant sur les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, suivants :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sont approuvés conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 janvier 2018 et annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

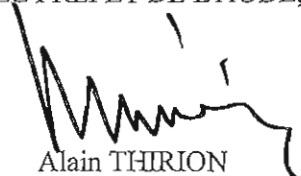
Article 5 :

Un exemplaire de la délibération du 30 janvier 2018 du comité syndical du syndicat mixte ainsi que des nouveaux statuts, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 6 :

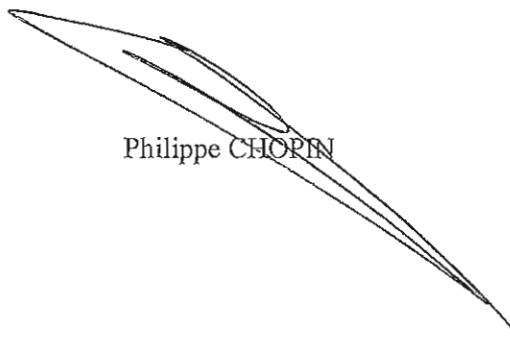
Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, Messieurs les présidents des communautés de communes et de la communauté urbaine, membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

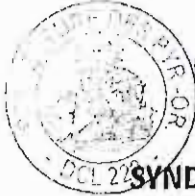
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Parpignan, le ... 29 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Joste au chef du bureau du contrôle de
légalité administrative de l'Etat, communautaire

Délibération n° 2018-07



Jeanne RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an 2018 et le 30 janvier à 09H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Paul de Fenouillet, sous la Présidence de Monsieur Francis CLIQUE, Président.

Date de convocation : 21 décembre 2017

Étaient présents :

PIGNOL Marie-Thérèse, GAUTIER Jean-Marc, IBANEZ Jean-Michel, SENPAU ROCA Richard, BORRAS Louis, CHIVILO Charles, FOURLON Jean-Pierre, GARRIGUE Michel, HUILLET Sidney, IZAR Éric, BOBO Serge, JANTAC Bernard, MAFFRE Michel, SANCHEZ André, ROURA Pierre, RUIZ Marie-José, SORLI Angélique, SIRACH Joseph, CAMPS Philippe, CLIQUE Francis, SCHRECK Pierre Jean, FOURCADE Philippe, GOT Alain, GILI Roger, IZART Francis, GONZALES Joseph, ALBA Marie-Claude, SALA Pierre.

Étaient absents ayant donné procuration :

LARIS Guillaume ayant donné procuration à IBANEZ Jean-Michel.
FERRER Roger ayant donné procuration à CAMPS Philippe.
FOXONET Gilles ayant donné procuration à CLIQUE Francis.
CALVET François ayant donné procuration à IZART Francis.
SCHEMLA Dominique ayant donné procuration à FOURCADE Philippe.

Nombre de membres du Comité présents : 28

Nombre de membres du Comité votants : 33

Secrétaire de séance : SORLI Angélique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Modification des statuts du syndicat

Francis CLIQUE, Rapporteur, expose,

Vu les articles L.5721-1 à 9 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-28 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précisant que cette nouvelle compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon Intercommunal

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014336-0005 du 2 décembre 2014 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Vu l'Arrêté conjoint n° PREF/DCL/BCAI/2016020-0001 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que le syndicat a pour vocation de couvrir l'ensemble du périmètre du bassin versant de l'Agly dans le but de favoriser une gestion globale et cohérente de l'eau et des milieux aquatiques à cette échelle ;



Considérant le périmètre des débordements de l'Agly dans la plaine du Roussillon ;

Considérant que la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations est composée des missions 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement à savoir:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations, à l'exception de la défense contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant la logique d'un exercice des missions en matière de Gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin de l'Agly pour ce qui concerne les milieux aquatiques de l'Agly et de ses affluents ;

Considérant la logique d'un exercice des missions en matière de protection contre les inondations à l'échelle du bassin de l'Agly pour ce qui concerne les débordements de l'Agly et de ses affluents ;

Considérant que le bassin versant ne constitue pas l'échelle pertinente pour la gestion des missions de défense contre la mer ;

Considérant que l'extension du périmètre et la modification des compétences du syndicat nécessitent d'en modifier les statuts ;

Considérant que les membres actuels du Syndicat et les communes qui y seront nouvellement représentées disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification des statuts du syndicat.

Francis CLIQUE présente le nouveau projet de statuts du syndicat incluant l'exercice, par transfert, de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin de l'Agly ainsi que l'extension du périmètre du syndicat à l'amont du bassin versant de la Boulzane sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.

Le Comité Syndical, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents:

Adopte le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération ;

Accepte l'adhésion de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en représentation des communes de Gincla, Lapradelle-Puillaurens, Montfort-sur-Boulzane et Salvezines ;

Autorise le Président à notifier la présente délibération aux collectivités concernées ;

Autorise le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Préfet de l'Aude la modification des statuts du Syndicat ;

Autorise le Président à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Francis CLIQUE



Date de publication :

15 FEV. 2018

Date de transmission en Préfecture :

15 FEV. 2018

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

STATUTS

PREAMBULE

Considérant :

- la présence d'enjeux forts liés à l'eau sur le bassin versant de l'Agly en terme de gestion équilibrée de la ressource en eau, de qualité de l'eau, de préservation du patrimoine naturel et de réduction du risque d'inondation.
- la nécessité d'avoir une approche globale et cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Agly pour répondre à ces enjeux.
- la création, le 1^{er} janvier 2015, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la loi n° 2014-28 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précisant que cette nouvelle compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal.
- le périmètre des débordements de l'Agly dans la plaine du Roussillon.

Il est proposé la modification des statuts du syndicat.

Titre 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

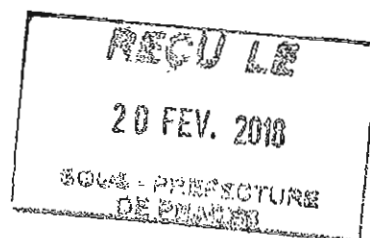
Article 1: Dénomination du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly », dont le sigle est « SMBVA ».

Article 2: Composition du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- **Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** dont les communes de Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-



Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Tautavel, Torreilles et Vingrau sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée** dont les communes de Clairà, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Pia, Rouffiac-des-Corbières, Soulatge et Tuchan sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes** dont les communes de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla, Vira et Le Vivier sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes Conflent Canigou** dont les communes de Campoussy, Sournia et Trévilach sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes du Limouxin** dont les communes de Camps-sur-l'Agly et Cubières-sur-Cinoble sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois** dont les communes de Dernacueillette, Massac et Palairac sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes des Pyrénées Audoises** dont les communes de Gincla, Montfort-sur-Boulzane, Lapradelle-Puilaurens et Salvezines sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

Article 3: Objet du Syndicat

Conformément aux transferts de compétences délibérés par ses membres, le syndicat a pour objet de participer à la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle » sur le bassin versant de l'Agly tel que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le syndicat veille notamment à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant la **préservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin versant de l'Agly** ainsi que la **prévention des inondations**.

Article 4: Compétences et missions du Syndicat

Sur son périmètre défini à l'article 5 et dans le cadre de son objet défini à l'article 3, le syndicat exerce:

- Par transfert de ses membres, la compétence définie au 3° du I du L5214-16 du CGCT et au e du 6° du I du L5215-20 du CGCT en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à savoir les missions 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations, à l'exception de la défense contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Indépendamment de ce transfert, le syndicat porte également :
 - La mission 12° définie à l'article L211-7, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Agly, Il s'agira notamment de
 - **Animer et porter des outils de gestion du bassin versant** (SAGE, Contrat de rivière, ...) et **d'apporter un soutien technique et administratif aux porteurs de projets** du bassin versant pour la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans ces outils de gestion ou concourant à l'objet du syndicat;
 - **Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques** du bassin versant de l'Agly et promotion de la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'atteinte de l'objet du syndicat ;
 - La coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (Stratégie locale de gestion du risque inondation, PAPI...)

L'exercice de ces compétences n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L.2122-5 5°).

Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra assurer :

- **La maîtrise d'ouvrage de tous travaux et études** concourant à l'objet du syndicat
- **La conduite de toute action de coordination, d'animation, d'information et de conseil** concourant à l'objet du syndicat
- **L'accompagnement des collectivités** du bassin versant dans la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme.

La gestion des phénomènes de concomitance des crues des cours d'eau situés sur son territoire, avec les crues des cours d'eau des territoires voisins sera assurée par l'intermédiaire de conventions entre le syndicat et la ou les autorités compétentes en la matière sur ces territoires.

Toute action du syndicat sera réalisée à la suite d'une délibération du comité syndical après avis du bureau.

Article 5: Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du syndicat est celui du bassin versant de l'Agly étendu aux limites des communes concernées par les débordements de l'Agly en rive gauche et jusqu'aux berges exclues de la Llabanère et du bourdigou en rive droite dans la plaine du Roussillon.

Ce périmètre est présenté sur la carte annexée aux présents statuts du syndicat.

Les membres du syndicat compétents à l'extérieur de son périmètre pourront, par le biais de conventions, bénéficier d'une mise à disposition ponctuelle des agents du syndicat pour le conseil ou la conduite d'opérations en lien avec la gestion des milieux aquatiques ou la protection contre les inondations.

Article 6: Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7: Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'adresse suivante :
16 Rue de Lesquerde
66220 Saint-Paul-de-Fenouillet.

La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le bassin versant de l'Agly, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.
Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Titre 2 – FINANCEMENT DU SYNDICAT

Article 8: Vote du budget du Syndicat

Le comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

Article 9: Budget de fonctionnement

Tout établissement public de coopération intercommunale adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé par application des règles suivantes:

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 3\text{€}) + (\text{Linéaire} \times 0,05 \text{€}))$$

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.
- **Linéaire** = Linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'Agly, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN) modifiée par le SMBVA, des communes couvertes.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, la clé de répartition est définie par application de la formule suivante:

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 40\%) + (\text{Linéaire} \times 10\%))$$

Avec :

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.
- **Linéaire** = Linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'Agly, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN) modifiée par le SMBVA, des communes couvertes.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les valeurs de population DGF et de potentiel fiscal seront mises à jour chaque année.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous :

| Membres | Clé de répartition |
|--|--------------------|
| Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine | 71,00 % |
| Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée | 17,47 % |
| Communauté de Communes Agly Fenouillèdes | 11,53 % |
| Communauté de Communes Conflent Canigou | Forfait de 4 459 € |
| Communauté de Communes du Limouxin | Forfait de 2 713 € |
| Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois | Forfait de 2 725 € |
| Communauté de Communes des Pyrénées Audoises | Forfait de 4 751 € |

Article 10: Budget d'investissement

Les actions d'investissement menées par le Syndicat Mixte sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Les contributions des membres pour l'autofinancement du budget d'investissement sont définies de la manière suivante:

- **Pour les investissements dédiés à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques ou à l'entretien des systèmes d'endiguements**

Les contributions des membres du Syndicat suivront la **même clé de financement que pour le budget de fonctionnement définie à l'Article 9.**

- **Pour les autres investissements réalisés par le syndicat on distinguera ceux situés:**
 - **sur le secteur aval, composé par tout ou partie du territoire des communes de Rivesaltes, Clairac, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Le Barcarès et Torreilles**

- **sur le secteur amont**, correspondant au périmètre du syndicat défini à l'article 5, diminué du territoire des communes du secteur aval citées précédemment

Pour les investissements du secteur aval, les contributions des membres seront définies par la règle de calcul suivante :

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

$$\Sigma (\text{Population} \times R \times 0,5 \text{ €})$$

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, les contributions sont définies de la manière suivante:

- **80 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur aval.**

Les contributions des membres à ces 80 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur aval
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur aval
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- **20 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur amont.**

Les contributions des membres à ces 20 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur amont
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur amont

- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous :

| Membres | Clé de répartition |
|---|--------------------|
| Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine | 78,75 % |
| Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée | 15,31 % |
| Communauté de Communes Agly Fenouillèdes | 5,94 % |
| Communauté de Communes Conflent Canigou | Forfait 422 € |
| Communauté de Communes du Limouxin | Forfait 102 € |
| Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois | Forfait 91 € |
| Communauté de Communes des Pyrénées Audoises | Forfait 355 € |

Pour les investissements du secteur amont, les contributions des membres seront définies par la règle de calcul suivante :

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

$$\Sigma (\text{Population} \times R \times 0,5 \text{ €})$$

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, les contributions sont définies de la manière suivante:

- **20 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur aval.**

Les contributions des membres à ces 20 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur aval
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur aval
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- **80 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur amont.**

Les contributions des membres à ces 80 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur amont
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur amont
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous :

| Membres | Clé de répartition |
|--|---------------------------|
| Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine | 64,89 % |
| Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée | 11,36 % |
| Communauté de Communes Agly Fenouillèdes | 23,75 % |
| Communauté de Communes Conflent Canigou | Forfait 422 € |
| Communauté de Communes du Limouxin | Forfait 102 € |
| Communauté de Communes de la région Lézignanais Corbières Minervois | Forfait 91 € |
| Communauté de Communes des Pyrénées Audoises | Forfait 355 € |

Article 11: Receveur du Syndicat

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Titre 3 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 12: Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition suivra les règles suivantes :

- **les jeux de clés des contributions des membres sont pondérés** de la manière suivante :
 - jeu de clé des contributions au budget de fonctionnement : **46 %**
 - jeu de clé des contributions aux investissements relatifs aux systèmes d'endiguement gérés par le syndicat sur les Communes de Rivesaltes, Clairac, Pia, Saint-Laurent-de-la Salanque, Saint-Hippolyte, Le Barcarès et Torreilles – secteur aval : **50 %**
 - jeu de clé des contributions aux investissements relatifs aux systèmes d'endiguement gérés par le syndicat sur les autres communes – secteur amont : **4 %**
 - Les contributions ainsi obtenues seront **divisées pour chaque membre par 1,5 %** puis arrondies à l'entier le plus proche ou à 1 au minimum
 - **Le nombre de siège d'un membre ne pourra pas excéder 50 %** du total et sera ramené au total du nombre de sièges des autres membres le cas échéant.

La composition du comité syndical est ainsi la suivante :

| Membres | Nombre de sièges |
|---|------------------|
| Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine | 22 |
| Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée | 13 |
| Communauté de Communes Agly Fenouillèdes | 5 |
| Communauté de Communes Conflent Canigou | 1 |
| Communauté de Communes du Limouxin | 1 |
| Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois | 1 |
| Communauté de Communes des Pyrénées Audoises | 1 |

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Chaque membre désignera en outre, et selon les mêmes modalités, un délégué suppléant pour un délégué titulaire appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

Article 13: Comité Syndical

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il gère les biens du syndicat mixte ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Le comité syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies précédemment.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau défini à l'article 15 ci-après, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité syndical relatives au budget (Budget primitif, Budget supplémentaire et décisions modificatives), aux demandes d'adhésions de nouveaux membres ainsi que les décisions relatives aux investissements sur les futurs systèmes d'endiguement devront être adoptées par la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Article 14: Présidence et Vice-Présidence

Au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou chaque modification des statuts impliquant un renouvellement du comité syndical, le Président est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Au cours de la même séance et selon les mêmes modalités de vote, le comité syndical élit quatre vice-présidents.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus parmi les représentants des membres suivants :

- Le Président sera issu des représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- 1 Vice-Président sera issu des représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

- 2 Vice-Présidents seront issus des représentants de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- 1 Vice-Président sera issu des représentants de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 15: Le Bureau du Comité Syndical

Il est composé du Président, des quatre Vice-Présidents et de sept délégués élus par le comité syndical sur proposition du Président.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou chaque modification des statuts impliquant un renouvellement du comité syndical. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Le bureau peut recevoir des délégations du comité syndical dans les conditions définies à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Article 16: Commissions

Les commissions suivantes sont installées :

- Commission d'Appel d'Offres :
Composition et fonctionnement selon la réglementation en vigueur.
- Commission « système d'endiguement de l'Agly aval » :
Composée du Président du SMBVA, d'un représentant de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de deux représentants de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, cette commission sera en charge du pilotage de la définition du système d'endiguement de l'Agly aval et des travaux à y réaliser ainsi que leur planification.
Le comité syndical nommera les membres de cette commission sur proposition de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.
La proposition au comité syndical par le Président du syndicat de toute délibération technique ou financière concernant les investissements définis à l'article 10 sur le secteur aval sera conditionnée à un avis favorable de cette commission.

Le comité syndical pourra installer toute autre commission qu'il jugera nécessaire dont il fixera la composition, les règles de fonctionnement et les missions.

Titre 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17: Règlement intérieur du Syndicat

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 18: Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 19: Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que si les deux tiers au moins des collectivités membres du syndicat donnent leur accord par délibération dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical.

Article 20: Adhésion de nouveaux membres

Pourra adhérer au syndicat tout établissement public de coopération intercommunale situé au moins pour partie dans le périmètre du bassin versant de l'Agly et étant compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical la majorité des deux tiers:

- En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.
- En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

L'adhésion de nouveaux membres entraîne la mise à jour des participations financières et le renouvellement des instances de gouvernance du syndicat.

Article 21: Retrait de membres

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 22: Clause de revoyure

Les règles de fonctionnement du syndicat sont révisées au maximum toutes les trois années.

En cas de prévision d'une augmentation de la contribution annuelle totale d'un membre (fonctionnement et investissement) de plus de 30 % par rapport à la moyenne des trois derniers exercices, une période de discussion entre les membres du syndicat sera automatiquement engagée pour la modification des statuts telle que définie à l'article 19.

Article 23: Dissolution du Syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre ses membres dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1 - Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly

Projet de périmètre d'intervention du SMBVA en 2018

Perimètre SMBVA 2018

Cours d'eau

Contour communes

EPCI-FP

CC Agly Fenouillèdes

CC Conflent Canigo

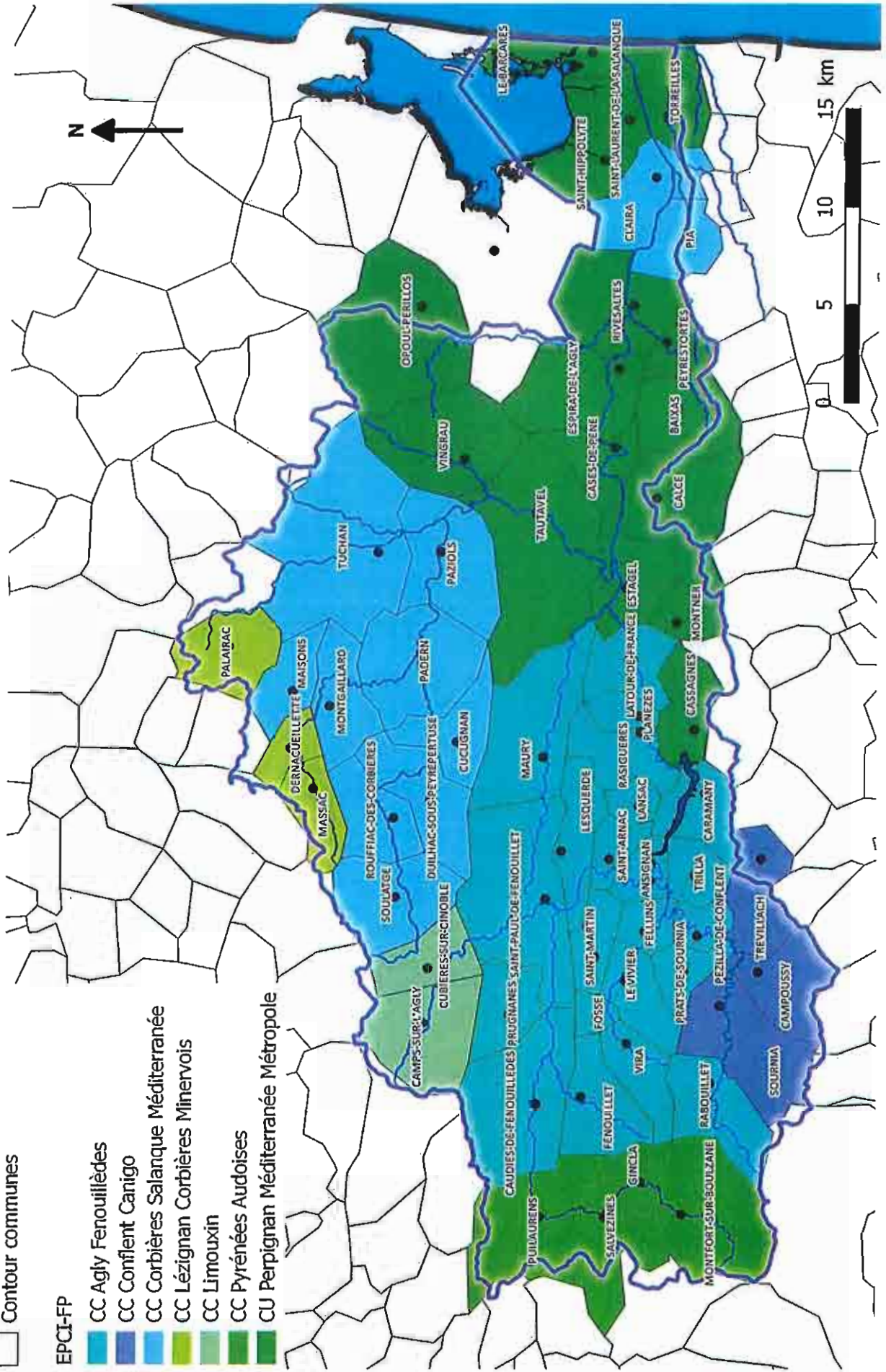
CC Corbières Salanque Méditerranée

CC Lézignan Corbières Minervois

CC Limouxin

CC Pyrénées Audoises

CU Perpignan Méditerranée Métropole



Annexe 2 : ratio R de chaque commune couverte par le périmètre du SMBVA

| Membres du syndicat | Communes couvertes | R |
|--|------------------------------|------|
| Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole | Baixas | 0,73 |
| | Le Barcares | 1 |
| | Calce | 0,34 |
| | Cases-de-Pène | 1 |
| | Cassagnes | 1 |
| | Espira-de-l'Agly | 1 |
| | Estagel | 1 |
| | Montner | 1 |
| | Opoul-Périllos | 0,62 |
| | Peyrestortes | 1 |
| | Rivesaltes | 1 |
| | Saint-Hippolyte | 1 |
| | Saint-Laurent-de-la-Salanque | 1 |
| | Tautavel | 1 |
| | Torreilles | 0,58 |
| Vingrau | 1 | |
| Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée | Claira | 0,90 |
| | Cucugnan | 1 |
| | Duilhac-sous-Peyrepertuse | 1 |
| | Maisons | 1 |
| | Montgaillard | 1 |
| | Padern | 1 |
| | Pia | 0,53 |
| | Paziols | 1 |
| | Rouffiac-des-Corbières | 1 |
| | Soulatge | 1 |
| | Tuchan | 1 |
| Communauté de Communes Agly Fenouillèdes | Ansignan | 1 |
| | Caramany | 1 |
| | Caudiès-de-Fenouillèdes | 1 |
| | Felluns | 1 |
| | Fenouillet | 1 |
| | Fosse | 1 |
| | Lansac | 1 |
| | Latour-de-France | 1 |
| | Lesquerde | 1 |
| | Maury | 1 |
| | Pezilla-de-Conflent | 1 |
| | Planèzes | 1 |
| | Prast-de-Sournia | 1 |
| | Prugnanes | 1 |
| | Rabouillet | 1 |
| | Rasiguères | 1 |
| | Saint-Arnac | 1 |
| Saint-Martin | 1 | |
| Saint-Paul-de-Fenouillet | 1 | |

| Membres du syndicat | Communes couvertes | Ratio R |
|--|-----------------------|---------|
| Communauté de Communes Agly Fenouillèdes | Trilla | 1 |
| | Vira | 1 |
| | Le Vivier | 1 |
| Communauté de Communes Conflent Canigou | Campoussy | 1 |
| | Sournia | 1 |
| | Trevillach | 0,59 |
| Communauté de Communes du Limouxin | Camps-sur-L'Agly | 1 |
| | Cubières-sur-Cinoble | 1 |
| Communauté de Communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois | Dernacueillette | 1 |
| | Massac | 0,88 |
| | Palairac | 0,86 |
| Communauté de Communes Pyrénées Audoises | Gincla | 1 |
| | Montfort-sur-Boulzane | 1 |
| | Lapradelle-Puilaurens | 0,81 |
| | Salvezines | 0,88 |

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le



29 OCT. 2018
Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du bureau d'Etat de
légalité administratif et de
Jeanne REMAURY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 750639098**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, le 18 septembre 2018, par Madame Stéphanie Petitprez, en qualité de dirigeante de la structure CLEAN NANIE, dont l'établissement principal est situé : 27 avenue André Tisseyre ST HIPPOLYTE (66510).

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.
Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 750639098.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées relevant uniquement de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D 7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2018,
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité départementale,
La directrice adjointe



Rose-Marie ROÉ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 831859061**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, le 20 septembre 2018, par Monsieur Gaël FAURY, en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé : 4 impasse des pivoinas MAUREILLAS (66480).

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 831859061.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées relevant uniquement de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D 7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2018
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité départementale
La directrice adjointe



Rose-Marie ROÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro SAP n° 323513606

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, le 12 octobre 2018, par Monsieur Pascal FIZANNE, en qualité de micro-entrepreneur de la structure SAD & SAP, dont l'établissement principal est situé : 46 Jean Ferrer BANYULS SUR MER (66650).

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 323513606.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées relevant uniquement de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration

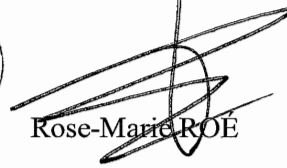
modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2018,

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité départementale,

La directrice adjointe



Rose-Marie ROÉ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n°823023643**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 9

octobre 2018, par Madame Candice NALLET, en qualité de micro entrepreneur, pour la structure SCHOOLEASY dont l'établissement principal est situé 6 avenue Armand Lanoux - Résidence Atlantis SAINT CYPRIEN (66750)

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 823023643.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 octobre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2026 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°992 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY - 660787003.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 929 418.12€ au titre de 2018, dont 130 354.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 451.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 799 064.12€
(douzième applicable s'élevant à 66 588.68€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 09/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2042 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LES ALIZES - 660005653

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure FAM dénommée FAM LES ALIZES (660005653) sise 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1269 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LES ALIZES - 660005653.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 753 244.90€ au titre de 2018, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 770.41€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 746 744.90€
(douzième applicable s'élevant à 62 228.74€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 09/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délé. du Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2046 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SSE MAS DU BOIS JOLI - 660007097

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1750 en date du 26/07/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée à 9 840 148.19€, dont -120 925.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 840 148.19 €
(dont 9 840 148.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 217 805.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 763 041.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 3 001 195.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 1 658 941.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 637 249.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 3 246 294.79 | 187 677.40 | 127 943.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 45.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 244.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|--------|------|------|------|------|
| 660780420 | 0.00 | 222.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 56.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 83.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 224.49 | 170.62 | 134.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 820 012.35€. (dont 820 012.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 970 278.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 970 278.19 €
(dont 9 970 278.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 217 805.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 772 246.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 3 122 120.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 1 658 941.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 637 249.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 3 246 294.79 | 187 677.40 | 127 943.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| 660006230 | 0.00 | 0.00 | 45.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660007097 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660009895 | 0.00 | 0.00 | 247.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780420 | 0.00 | 231.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660781428 | 0.00 | 56.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784653 | 0.00 | 0.00 | 83.63 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660784737 | 224.49 | 170.62 | 134.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 830 856.51€ (dont 830 856.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 (660784604) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 10/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES - 660004839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP L'OLIU - 660004847

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -
660789652

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1347 en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620)

dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée à 8 777 540.53€, dont 65 200.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 777 540.53 €
(dont 8 445 209.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 1 663 656.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 1 264 200.33 | 1 264 200.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 408 246.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 1 868 622.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 1 153 578.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 684 379.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 470 656.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|------|------|------|------|------|
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 731 461.71€.

(dont 703 767.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 331 325.40€. Celle imputable au Département de 332 331.35€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 943.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 694.28€.

| FINSS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 660003955 | 1 331 325.40 | 332 331.35 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 732 340.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 732 340.53 €

(dont 8 400 009.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINSS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 1 661 656.75 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 1 255 100.33 | 1 255 100.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 408 246.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 1 868 622.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 1 118 578.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|------|------|------------|------|------|------|------|
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 694 379.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 470 656.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 660003955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004839 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660004847 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660780255 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782541 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660782558 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 660789652 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 727 695.04€ (dont 700 000.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 329 325.40€. Celle imputable au Département de 332 331.35€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 777.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 694.28€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 660003955 | 1 329 325.40 | 332 331.35 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

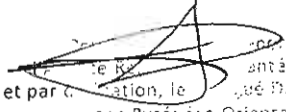
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 10/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Secrétaire de
l'Association Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2330 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS DES SOURCES - 660006198

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2008 de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE et gérée par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2057 en date du 10/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS DES SOURCES - 660006198 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 569 557.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 544 140.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 454 161.00 |
| | - dont CNR | 131 105.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 567 858.90 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 193 304.90 |
| | - dont CNR | 131 105.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 361 580.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 974.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 274.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 216.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2421 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LA DESIX - 660004821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA DESIX (660004821) sise 12, RTE DE PRADES, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1805 en date du 08/08/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LA DESIX - 660004821 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 304 464.28 |
| | - dont CNR | 22 164.28 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 757 054.12 |
| | - dont CNR | 192 275.49 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 444 735.14 |
| | - dont CNR | 4 707.14 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 506 253.54 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 213 275.54 |
| | - dont CNR | 219 146.91 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 192 240.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 100 738.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 368.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 207.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT CAL CAVALLER - 660784661

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CAL CAVALLER (660784661) sise 9, AV DE LA GARE INTERNATIONALE, 66760, ENVEITG et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1189 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT CAL CAVALLER - 660784661 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 547 857.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 923.00 |
| | - dont CNR | 2 647.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 456 709.54 |
| | - dont CNR | 15 883.54 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 643.00 |
| | - dont CNR | 2 647.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 574 275.54 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 547 857.54 |
| | - dont CNR | 21 177.54 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 418.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 574 275.54 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 654.80€.

Le prix de journée est de 65.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 526 680.00€ (douzième applicable s'élevant à 43 890.00€)
- prix de journée de reconduction : 62.80€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (660000027) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 09/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2034 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660780065

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sise 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1183 en date du 25/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660780065 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 396 485.00 |
| | - dont CNR | 2 566.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 640 291.00 |
| | - dont CNR | 15 401.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 697 810.09 |
| | - dont CNR | 2 566.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 734 586.09 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 689 017.09 |
| | - dont CNR | 20 533.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 40 141.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 428.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 133.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 126.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE PARC » (660000027) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 09/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2378 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSAD SYMPHONIE - 660005406

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1194 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE - 660005406.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 269 984.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 484.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 228 325.52 |
| | - dont CNR | 18 409.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 675.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 278 484.52 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 269 984.52 |
| | - dont CNR | 18 409.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 500.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 498.71€.

Le prix de journée est de 136.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 251 575.52€
(douzième applicable s'élevant à 20 964.63€)
 - prix de journée de reconduction : 126.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (660005406) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Directrice Générale de
ARS Occitanie
Par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées Orientales
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2031 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
MAS CERBERE - 660010190

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure MAS dénommée MAS CERBERE (660010190) sise 0, CAP PEYREFITE, 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1764 en date du 30/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS CERBERE - 660010190 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 570 735.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 174 778.50 |
| | - dont CNR | 4 041.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 321 074.86 |
| | - dont CNR | 24 245.53 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 239 036.50 |
| | - dont CNR | 4 041.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 734 889.86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 570 735.86 |
| | - dont CNR | 32 327.53 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 147 900.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 16 254.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 894.66 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.05 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 773 148.33 €.

(douzième applicable s'élevant à 147 762.36 €.)

- prix de journée de reconduction de 264.22 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 09/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental
des Pyrénées Orientales~~

Guillaume DUBOIS

